LA VIE SYNDICALE

ORGANE DES SYNDICATS CATHOLIQUES NATIONAUX

Rédaction et administration: 1231, rue De Montigny Est, Montréal — — Téléphone: FAlkirk 1130

VOL. XIX — No 17 1 **JUILLET 1935**

SYNDICATS CATHOLIQUES NATIONAUX OU UNIONS INTERNATIONALES ?

On se fait toujours gloire dans certains milieux ouvriers internationaux de toute parole de sympathie prononcée, à l'occasion, à leur endroit par tout Prélat quelconque de l'Église catholique aux États-Unis. Un compliment d'un étranger fait toujours plaisir quand on n'en peut recevoir des siens.

Faut-il vraiment faire tant d'éclat, dans les journaux d'ici, de ce que Mgr Robert E. Lucey, comparant les divers mouvements ouvriers américains, ait donné sa préférence aux syndicats affiliés à la Fédération Américaine du Travail? Pourquoi? Parce que l'évêque d'Amarillo trouve que cette Fédération approche "le plus près les enseignements de l'encyclique *Quadragesimo anno*. Sans doute à côté des socialistes, des communistes et des révolutionnaires de tout acabit!

Mais si les évêques américains, forcés par les circonstances, jugent à propos de faire telles déclarations, *en autant que les ouvriers catholiques américains sont concernés*, est-ce une raison pour les ouvriers catholiques du Québec de tomber d'admiration devant la F.A.T.? Serait-ce un motif pour eux de désobéir aux autorités épiscopales de cette province qui ont décidé qu'ici l'idéal de la F.A. du T. ne rejoignait pas d'assez près les enseignements de l'Église pour les besoins de croire et les besoins de survie de notre peuple.

Serait-ce une cause de manquer de confiance à nos évêques qui, conscients de leurs droits et devoirs, ont jugé et décidé, en conformité des indications papales, qu'il était possible, en ce coin de notre pays, de fonder des syndicats catholiques et nationaux viables, "de subvenir par eux aux besoins divers de leurs membres" (Singulari Quadam).

Depuis quinze ans les événements ne leur ont-ils pas donné raison, et de même aux apôtres ouvriers qui s'y sont donnés!

Les syndicats catholiques nationaux se sont implantés dans nombre d'industries et métiers où jamais les unions internationales n'avaient pris racine.

Le syndicalisme professionnel n'a jamais été autant répandu dans la province de Québec depuis trois-quarts de siècle qu'il l'est présentement et il le sera de plus en plus chaque année à venir, grâce au fécond développement des syndicats catholiques nationaux.

Et leur développement est fécond parce que leur programme d'action sociale est constructif de l'ordre social, parce qu'il est souverainement humain, étant chrétien, et qu'il se confond avec les meilleurs intérêts de tous les citoyens de ce pays!

Alfred CHARPENTIER

35 ans de progrès

par Gérard PICARD

L'Union Nationale Catholique des Compagnons-Boulangers de Québec compte trente-cinq années d'existence comme association professionnelle. Cet anniversaire a été marqué par une fête intime dont le rapport constituera une belle page d'histoire dans les annales de cette Union.

Il y a trente-cinq ans, les premiers compagnons-boulangers qui voulurent s'organiser sur une base professionnelle durent tenir leurs unions en secret. Hier, à l'occasion du trente-cinquième anniversaire de fondation de l'Union des Compagnons-Boulangers de Québec, c'est un patron-boulanger, dans une réunion officielle, qui est venu encourager fortement les employés des boulangeries à développer leur syndicat, et le même patron-boulanger n'a pas craint de faire un magnifique éloge du mouvement syndical catholique. Ce patron est M. L.-J.-S. Deschamps, de la maison Hethrington, président du comité conjoint de l'industrie de la boulangerie à Québec.

On peut se rendre compte par là du chemin parcouru depuis trente-cinq ans par l'Union des Compagnons-Boulangers de Québec. On s'imagine facilement quelles difficultés ont dû être aplanies pour en arriver à un aussi merveilleux résultat. Il a fallu d'abord faire accepter petit à petit l'idée d'union par les patrons, par le public, et par les employés eux-mêmes. Dès que l'union put paraître au grand jour, quelques contrats collectifs furent signés. On obtint par la suite des contrats "d'atelier fermé". La lutte se poursuivit et l'éducation progressa. Il fallut alors surveiller la législation ouvrière et se hasarder à demander ou des amendements aux lois existantes ou de nouvelles lois. Et aujourd'hui, grâce à la lutte menée activement par le mouvement syndical catholique, une loi facilite l'organisation professionnelle et amène les patrons et les ouvriers à discuter autour d'une même table. Cette loi, que trop de gens encore n'acceptent pas, et en général par préjugés ou par ignorance, c'est la loi relative à l'extension des conventions collectives de travail.

L'Union Nationale Catholique des Compagnons-Boulangers de Québec est l'un des plus anciens syndicats catholiques de notre ville. C'est le 3 avril 1915 que cette association professionnelle a été affiliée au mouvement syndical catholique. Elle est actuellement affiliée au Conseil général des Syndicats catholiques de Québec et à la Confédération des Travailleurs catholiques du Canada.

La réalisation d'un vaste programme social

Par LÉONCE GIRARD

(Suite)

— II —

Dans le numéro de juin, nous avons exposé brièvement les principes que proclament les Syndicats Catholiques en vue d'implanter dans la société une organisation intermédiaire entre l'individu et l'Etat — Le présent article a pour but de donner un aperçu pratique de ce que nous sommes parvenus à réaliser avec la collaboration de l'Eglise et de l'Etat — Nous parlerons des législations obtenues au point de vue du syndicat, du comité paritaire et du Conseil économique

LE SYNDICAT

Tout d'abord, au point de vue du syndicat, quels avantages nous ont procurés nos lois? Disons immédiatement qu'elles manifestent de plus en plus une tendance à nous reconnaître le droit d'être consultés. Ainsi, notre loi provinciale de la limitation des heures de travail, à l'article 5, stipule que "avant qu'une limitation des heures de travail ne soit décrétée, les organisations patronales et ouvrières, s'il y en a, doivent être consultées". Et le nouveau bill fédéral, prescrivant le repos hebdomadaire, décrète que le Gouverneur en Conseil, avant de donner des exceptions à cette loi, devra "consulter les associations qualifiées des employeurs et des ouvriers là où il en existe".

Disons encore que, non seulement certaines lois nous donnent le droit d'être consultés, mais qu'il existe en plus, chez nos législateurs, une tendance à vouloir donner une protection spéciale à l'organisation professionnelle. Je citerai deux faits récents: la nouvelle loi fédérale de l'assurance-chômage déclare, à l'alinéa 7 de l'article 20, que "nul contributeur assuré ne sera déchu de la réception d'une prestation pour le seul motif qu'il a refusé d'accepter de l'emploi, si, en l'acceptant, il perdait le droit de devenir membre d'une association, organisation ou union ouvrière". Et un autre fait, qui est encore bien caractéristique, c'est qu'un nouvel amendement à la loi de l'extension des conventions collectives du travail a changé le mot "association de salariés" pour les mots "association de salariés, *bona fide*, au sens du Ministre du Travail". Il n'y a plus de doute que cet amendement vise à donner une reconnaissance toute spéciale aux syndicats professionnels.

Mais ce que nos travailleurs veulent, ce n'est pas des syndicats quelconques, sans responsabilité, mais bien des syndicats légaux, reconnus par nos lois, pouvant agir comme des personnes civiles, en un mot des syndicats incorporés. Donner cette forme légale à nos syndicats professionnels fut une des premières pensées des syndicats catholiques canadiens. Et en 1925, notre confédération obtenait, du gouvernement provincial, la loi des syndicats professionnels donnant à nos organisations une personnalité juridique et leur permettant de signer des contrats collectifs légaux.

Si nous considérons que cette loi a été obtenue sur la demande exclusive des syndicats catholiques, nous avons raison d'être fiers de ce premier pas et de considérer que 1925 fait époque dans l'histoire de nos organisations syndicales.

Mais le syndicat professionnel ne va pas sans la protection du métier. C'est pourquoi nous avons réclamé, en maintes circonstances, la profession fermée ou, si vous le voulez, la licence obligatoire, afin d'empêcher l'envahissement du métier par les incompétents et les indésirables qui s'offrent à des prix réduits, font diminuer les gages, tiennent tous les ouvriers du

(Suite à la page 11)

DANS CE NUMERO :

Pages

2—Affirmations ridicules, dangereuses et injurieuses.

3—Barbers' & Men's Hairdressers Agreement.

4—Notre Congrès — La Fédération du Bâtiment.

5—Contrat des Boulangers — Quel est le coupable?

6—Le Syndicalisme Catholique dans l'Ouest Canadien — Organisation des coiffeuses.

7—A l'approche du Congrès — Allocution de M. Alfred Charpentier à Joliette.

8—Paroles édifiantes — Lettre ouverte de la Boulangerie Caron — Nouvelles de Chicoutimi.

9—En marge du Congrès de la J.O.C. — Nouvelles de St-Hyacinthe.

10—Contrat des barbiers-coiffeurs.

12—A Saint-Laurent — Le cas des taxis — Il faut payer.

JOS. BEAUBIEN **B. B. ELECTRIC** **Compagnie, Limitée** R. BOUVRETTE

6953 Boul. St-Laurent — CR. 8334 ENTREPRENEUR ELECTRICIEN Appel de nuit: CR. 2682 — CR. 4947

TOUT LE MONDE A BESOIN D'ARGENT

Il y a des dépenses prévues: instruction, assurances, vacances, souscriptions, cadeaux. Mais il y a aussi des dépenses imprévues: maladie, accidents, revers, voyages, occasions diverses. Ne vous laissez pas prendre au dépourvu. Quoi que vous ayez, dépensez moins. Ne dissipez pas vos ressources. Le superflu d'aujourd'hui sera peut-être le nécessaire de demain. Mettez de l'argent de côté régulièrement. Ouvrez un compte d'épargne à la

BANQUE CANADIENNE NATIONALE

550 BUREAUX AU CANADA.

PLateau 5151

ACHETER CHEZ

DUPUIS

C'EST ECONOMISER

Chaque article acheté chez DUPUIS représente toujours la pleine valeur pour votre argent au triple point de vue de **QUALITE, SERVICE et SATISFACTION.**

La maison DUPUIS est dirigée par des Canadiens français et tous ses employés sont membres du Syndicat Catholique et National; elle mérite donc l'appui de tous les syndiqués.

Dupuis Frères LIMITEE

Rues Ste-Catherine, St-André, DeMontigny et St-Christophe.

Tannerie : 4900, rue Iberville

Daoust, Lalonde & Cie, Ltée

MANUFACTURIERS DE CHAUSSURES

TANNEURS et CORROYEURS

Bureau et fabrique :

939, SQUARE VICTORIA — MONTREAL

CHerrier 1300

I. NANTEL

Fournisseur du Secrétariat des Syndicats Catholiques de Montréal.

BOIS DE SCIAGE — CHARBON ET BOIS DE CHAUFFAGE

Coin Papineau et Demontigny - Montréal

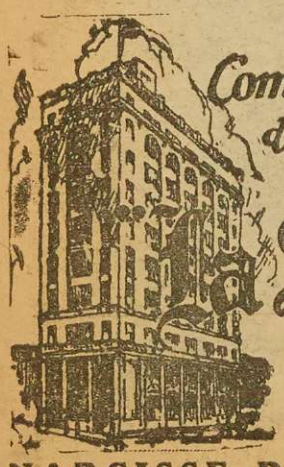

Compagnie d'Assurance sur la Vie

La Sauvegarde

MONTREAL

NARCISSE DUCHARME, PRESIDENT

Affirmations ridicules, dangereuses et injurieuses

(Par M. J.-E. DESROSIERS, P.S.S.)

Un récent article intitulé "sophisme économique" reproduit dans différents journaux, passe en revue les principaux sophismes économiques qu'a fait naître la crise actuelle; deux de ces sophismes, l'auteur le sait-il, sont de Sa Sainteté Pie XI: "Le libéralisme économique a fait faillite; l'économie dirigée rétablirait l'équilibre".

"Le terme "libéralisme économique", est-il bien expliqué dans cet article, se prête à des interprétations si diverses qu'il paraît utile d'indiquer qu'il est pris dans le sens de régime fondé sur l'initiative individuelle, la concurrence, le profit et l'épargne, dans le maximum de liberté possible."

Telle est bien la définition du libéralisme économique; ce n'est pas, comme sont portés à le croire les esprits blindés de rouge ou de bleu, un parti politique, bien que la plupart de nos politiciens rouges et bleus, en soient pétris jusqu'à la moëlle; c'est une doctrine économique d'après laquelle l'homme en affaires doit être aussi libre que possible; c'est l'erreur qui nous vient des prétendus savants Gournay, Adam Smith, J. B. Say, Bastiat, Ricardo, Stuart-Mill, etc., décorés du qualificatif menteur de "classiques" et que depuis près d'un siècle on enseigne dans les principales chaires d'économie en Angleterre, en France et par répercussion, aux Etats-Unis, au Canada (en particulier à Montréal, depuis plus d'un quart de siècle) et dans nombre d'autres pays qu'on est toujours convenu d'appeler civilisés.

C'est une doctrine — ou plutôt une erreur — d'après laquelle l'économie doit être sans entrave ni limite, venant de quelque force que ce soit: gouvernement civil, association professionnelle, Eglise, même Dieu.

"Les sociétés sont régies par des lois naturelles aussi bonnes qu'inéluctables", écrit dans son Précis d'Economie politique, M. Leroy Beaulieu, un des moins libéraux des économistes libéraux. "Laissez donc, poursuit-il, les individus faire à leur guise; mus par l'égoïsme, mobile excellent, puisqu'il est le principe de leur conservation, ils chercheront ce qui doit leur procurer la plus grande somme de bien-être et de bonheur et sauront trouver pour l'atteindre la voie la plus sûre et la plus courte. Mais il faut leur accorder la plus grande liberté. Pas de prescription, pas d'entrave, pas de tutelle d'aucune sorte. Supprimez tout simplement tous les obstacles et l'ordre véritable s'établira dans le monde. La concurrence universelle et sans restriction fera parvenir chaque individu à la place qui lui convient le mieux et lui fera obtenir la juste rétribution de ses travaux. Que l'Etat s'interdise toute intervention dans les transactions humaines, qu'il laisse liberté entière à la production, au travail, aux échanges, aux vocations et la production de la richesse sera portée au comble et ainsi le bien-être deviendra aussi grand que possible". Voilà entre mille, un des passages où se trouve résumée cette doctrine d'un ridicule achevé pour tous ceux qu'elle n'a pas déformés.

1) Comme on peut le voir par ce texte, ces déformés et déformateurs soutiennent que le gouvernement ne doit pas gouverner l'économie mais la laisser faire. Ce qu'ils veulent, c'est une autorité civile qui se garde bien de gêner les financiers, les industriels, les commerçants dans la concurrence qu'ils doivent se faire, dussent-ils pour la faire cette concurrence, couper les salaires, faire travailler les femmes et les enfants au-delà de leurs forces; dès lors, ils soutiennent qu'il ne faut pas de législation ouvrière: qu'il faut, d'une part, laisser à tout le monde, hommes, femmes et enfants, la liberté de travailler comme il veut et aux conditions qu'il peut obtenir de ses employeurs; et, d'autre part, qu'il ne faut pas enlever aux employeurs la liberté de donner le plus bas prix qu'ils pourront faire accepter par les employés. Le salaire, selon eux, doit être réglé entre le patron et l'ouvrier et il est soumis à la loi de l'offre et de la demande, comme si le travail n'était pas quelque chose d'humain, mais une vile marchandise. C'est ce qu'a affirmé, à Montréal même, M. Lucien Romier, en 1932, dans sa conférence sur la lutte du capitalisme et du socialisme.

Ils soutiennent la liberté de former des monopoles aussi colossaux que possible, de vendre au prix qu'on pourra, même les choses nécessaires à la vie, de réaliser des bénéfices et d'acquérir des fortunes aussi gigantesques que possible sans qu'il soit permis à l'Etat d'intervenir et d'imposer des limites; car, outre qu'il ne faut aucune entrave à la liberté individuelle, l'appât des bénéfices n'est-il pas l'unique stimulant des affaires? Restreindre les bénéfices, dit l'auteur de l'article "Sophismes économiques", ce serait porter un coup mortel aux affaires.

2) Les tenants du libéralisme économique ne se préoccupent guère de l'autorité de l'Eglise en matière économique et sociale. Pour eux toute intervention des représentants de l'Eglise dans ce domaine est de l'ingérence indue. Aussi ne tiennent-ils aucun compte des directives des Souverains Pontifes, même, à l'occasion, savent-ils s'en moquer. En 1932, M. Lucien Romier, dans une série de brillantes conférences qu'il donna à l'Ecole des Hautes Etudes, sur les problèmes économiques des temps présents, jamais n'a fait la moindre allusion à l'encyclique *Quadragesimo Anno*, dans laquelle le Souverain Pontife venait, l'année précédente, de donner à ces mêmes problèmes économiques des temps présents une solution au moins aussi sage que celle de M. Romier; plus que cela, dans sa conférence sur la lutte du capitalisme et du socialisme, il fit une description de la doctrine des Souverains Pontifes sur les relations du capital et du travail et, sans dire à son auditoire de qui était cette doctrine, il la flétrit et la ridiculisa. Et l'auteur de l'article "Sophismes économiques" n'est pas sans savoir que les deux principaux adages qu'il qualifie de sophismes et qu'il tâche de discréditer sont de la *Quadragesimo Anno*.

3) Le libéralisme économique a une morale, oh! oui. Mais, est-ce une morale comme la nôtre, d'après laquelle on doit observer les commandements de Dieu et de l'Eglise, pratiquer telle et telle vertu, par exemple la justice et la charité, en vue d'obtenir le bonheur éternel? Non! Que les catholiques qui tiennent à faire profession de libéralisme économique et à rester bons catholiques quand même, le sachent, la morale de l'Ecole dite "classique" est ce qu'on appelle une "morale indépendante", c'est-à-dire indépendante de Dieu et de sa Révélation. Du moins, est-ce une morale basée sur la loi naturelle dirigeant les activités économiques de l'homme selon les principes de la droite raison? Non! Que ceux qui tiennent à faire profession de libéralisme économique et veulent passer pour raisonnables quand même, le sachent, le libéralisme économique est basé tout entier sur cette morale qu'on appelle "utilitariste", c'est-à-dire sur une morale d'égoïsme individuel qui ne tend à autre chose qu'à procurer le maximum de bien-être et de richesses possible. *Voilà l'essence du libéralisme économique, sa morale d'égoïsme individuel.* Sans cela, pas de libéralisme économique? Dès lors, faire profession de libéralisme économique, c'est faire profession d'une morale économique fondée sur l'égoïsme individuel. "Laissez donc les individus faire à leur guise, dit Leroy Beaulieu; mus par l'égoïsme, mobile excellent, puisqu'il est le principe de leur conservation, ils chercheront ce qui doit leur procurer la plus grande somme de bien-être et de bonheur..."

Eh bien! les hommes, dans leurs transactions, mus par l'égoïsme, mobile excellent, et l'Etat s'interdisant toute intervention, se gardant bien de troubler le libre jeu des forces économiques — comme le veut l'Ecole qui s'est arrogé le nom de "Classique", mais que l'histoire qualifiera autrement — il est arrivé tout naturellement que les plus forts, ce qui revient souvent à dire, remarque Sa Sainteté Pie XI, les moins gênés par les scrupules de conscience, petit à petit, ont ruiné les autres concurrents; c'est ainsi que ce sont formés les trusts gigantesques, les compagnies colossales; c'est ainsi qu'on se trouve actuellement en face d'une dictature économique qui rend à tous la vie extrêmement dure et, qu'on le remarque bien, qui a rendu toute concurrence impossible. "La libre concurrence effrénée, dit l'auguste auteur de la *Quadragesimo Anno*, a tué la libre concurrence". — La libre concurrence se tuant elle-même, est-ce le triomphe du libéralisme économique ou sa faillite?

Loin de moi la pensée que tous ceux qui se réclament du libéralisme économique sont de mauvaise foi; je le sais, plusieurs d'entre eux sont, par ailleurs, de bons catholiques mais ils ont été imbus de cette doctrine, sans avoir été suffisamment mis en garde contre les erreurs fondamentales qu'elle contient; ils ne savent pas suffisamment qu'en proclamant ces principes, ils contredisent le Chef suprême de l'Eglise; ils ne se rendent pas suffisamment compte qu'en faisant l'apologie du Libéralisme, ils font injure, ni plus ni moins, à l'Eglise. C'est pourquoi il est utile de donner, pour le moment, en attendant un article plus développé, un bref résumé de la réponse de l'Eglise à l'Ecole libérale:

1o Un catholique ne peut adhérer à une science des richesses séparée de la morale et, notons-le, de la morale basée sur la Révélation. Car les biens d'ici-bas ne sont que des moyens de parvenir au Bien suprême de l'au delà;

2o Dès lors, l'Eglise, la gardienne sur la terre de la morale révélée, a le droit et le devoir d'indiquer à ses enfants qui s'occupent d'affaires et même de politique, les règles morales auxquelles ils doivent se soumettre; et ceux-ci ont le devoir rigoureux de s'en instruire et d'en tenir compte. Le dépôt de la vérité qui nous est confié d'En-Haut et la très grave obligation qui nous incombe de promulguer, d'interpréter et de prêcher, en dépit de tout, la loi morale, dit Sa Sainteté Pie XI, soumettent également à notre suprême autorité l'ordre social et l'ordre économique".

3o C'est une utopie inconcevable de croire que la libre concurrence peut servir de principe directeur à l'activité économique. "On ne peut attendre, dit le même Souverain Pontife, du libre jeu de la concurrence l'avènement d'un régime économique bien ordonné. C'est en effet de cette illusion, comme d'une source contaminée, que sont sorties toutes les erreurs de la science économique individualiste. Cette science, supprimant par oubli ou par ignorance le caractère social et moral de la vie économique, pensait que les pouvoirs publics doivent abandonner celle-ci, affranchie de toute contrainte, à ses propres réactions, la liberté du marché et de la concurrence lui fournissant un principe directif plus sûr que l'intervention de n'importe quelle intelligence créée."

4o Il faut dans la vie économique une certaine libre concur-

(Suite à la page 11)

The Collective Agreement of the Barber's & Men's Hairdressers

Extract from the Quebec Official Gazette of June 29th 1935

COPY of the Report of a Committee of the Honourable the Executive Council dated June 27th., 1935, approved by the Lieutenant-Governor on June 28th., 1935.

Respecting "Le Syndicat professionnel des maîtres-barbiers et coiffeurs de l'île de Montréal".

1724

The Honourable the Minister of Labour, in a memorandum dated June 27, 1935, sets forth:

Whereas, pursuant to article 4 of the Collective Labour Agreements Extension Act (24 Geo. V, ch. 56 amended by 25-26 Geo. V, ch. 64), "Le Syndicat professionnel des maîtres-barbiers et coiffeurs de l'île de Montréal" and "Le Syndicat professionnel des employés-barbiers et coiffeurs de l'île de Montréal", have jointly presented to him request to the effect that the collective labour agreement entered into between:

On the one part:

"Le Syndicat professionnel des maîtres-barbiers et coiffeurs de l'île de Montréal",

And, on the other part:

"Le Syndicat professionnel des employés-barbiers et coiffeurs de l'île de Montréal",

be rendered obligatory for the employees and the employers of the trades concerned, according to the conditions set forth in the Quebec Official Gazette of the 25th of May, 1935;

Whereas the Honourable Minister received objections against the said request and he submitted them to the appreciation of the contracting parties;

Whereas the provisions relating to the rate of wages and the duration of labour for the concerned trades and within the territorial jurisdiction determined in the said request, have acquired a preponderant significance and importance;

The Honourable Minister recommends the approval of the said request in conformity with the provisions of Article 4 of the sait Act, with, however, the new following provisions agreed upon by the contracting parties, those objecting and by himself and to be substituted to the provisions set forth in the said request:

I.—a) In the present agreement, the word "employer" signifies any tradesman who operates a beauty parlor and who has employees at his service. The word "employer" for the purposes of the present agreement, includes and designates also any person who personally hires by the hour or by the job the personal services of a master-barber or a master-hairdresser of either sex.

b) The word "journeyman" signifies any tradesman who has served his apprenticeship according to the conditions hereinafter determined and who has obtained, either from the Board of Examiners appointed by the Joint Committee or from his Trade organization, a certificate of competency, entitling him to the regular journeyman's salary stipulated heireinafter.

c) The word "apprentice" signifies any tradesman to whom the Joint Committee or the Trade organization has given a certificate stating that he is learning one or the other of the trades mentioned hereinafter and entitling him to be paid according to the rate of wages provided for the period of apprenticeship.

d) The expressions "barber, male hairdresser", signify and include any person who shaves, cuts, clips, fixes, trims and singes hair, washes the head by the method of shampooing, gives massages, manucures, facial, skin, hand and hair or scalp treatments.

II.—*Working hours:*

a) The week's work shall consist of fifty five hours. All work done outside this number of hours shall be considered as overtime.

b) For barbers and barbers-hairdressers, the working hours shall be divided between 8.00 a.m. and 7.00 p.m. on Mondays, Tuesdays, Wednesday, Thursdays and Fridays and between 8.00 a.m. and 9.00 p.m. on Saturdays and the eve of holidays.

c) Every employee, barber-hairdresser, is entitled to six consecutive hours off in the course of the week, except the weeks in which there is a holiday.

d) All work executed outside the hours hereinabove mentioned, by a regular worker or substitute shall be considered as overtime, the time taken by an employee to finish work commenced on a customer at closing time shall not be considered as overtime.

III.—*Rate of wages:*

The minimum wages for regular time shall be:

a) For barbers-hairdressers: $15.00 par week plus 50 p.c. of all receipts in excess of $25.00 made by the employee in the course of the week;

b) For extra employees: $0.45 per hour;

c) No employer has the right to reduce the wages of an employee receiving more than the minimum hereinabove mentioned at the time of the signing of the present agreement.

d) All overtime shall be paid at the regular rate plus $0.45 per hour.

Wages by the job or piece work:

The salary of any tradesman, master or employee, barber, barber-hairdresser, who works on contract, piece work or on the job, must never be less than the following rate:

Shave	$0.20
Haircut for men	0.40
Haircut for women	0.40
Haircut for children	0.25
Manucure	0.50
Dyeing of hair	3.00
Singeing of hair	0.25
Shampoo	0.35
Dry shampoo	0.25
Massage	0.40
Lotion	0.20
Lotion massage	0.25
Tonic	0.20
Sharpening a razor	0.25

The foregoing prices shall be the current prices on and from the coming into force of the present contract, exception made for the first six months for the following items:

Shave	$0.15
Haircut for men	0.35
Haircut for women	0.35

No object or service of any value whatsoever which may serve to decrease the rate hereinabove mentioned, may be given to a customer.

IV.—*Apprenticeship:*

Barbers and hairdressers.

a) No apprentice may be accepted before having completed their sixteenth year. He must have completed the fifth year elementary grade.

b) No parlour is permitted to have more than one apprentice.

c) The proprietor must gradually instruct his apprentice in the various operations of the trades in order that he may finally produce a competent worker.

d) Apprenticeship comprises:

a) *From a technical viewpoint:* 1. A period of six months in a school directed by a professor graduated from the special course for barbers and hairdressers of the School of Applied Social Hygiene of the University of Montreal and approved by the Joint Committee; 2. A further period of one year and a half, as apprentice, in a beauty parlour.

b) *From a hygienic viewpoint:* That the apprentice follows during two years the special course for barbers and hairdressers of the School of Applied Social Hygiene of the University and obtain his certificate.

e) The salary for an apprentice-barber and hairdresser shall be the following:

After six months at the school ..... $7.50 per week

After twelve months.... ..... $10.00 per week

After eighteen months... ..... $12.50 per week

f) In the case where a proprietor desires to dispense with an apprentice after over eight days' service, he must give notice to the Joint Committee at least one week in advance thereof.

V.—Journeymen who, due to advanced age, or infirmity, are unable to give the ordinary service of a competent worker, may have their case referred to the Joint Committee, which committee may, if expedient, revise the scale of wages for each case submitted to its attention.

VI.—The territorial jurisdiction determined by the present agreement comprises the Island of Montreal and a radius of ten miles of its limits.

VII.—The present agreement does not govern ladies' beauty parlours with the exception of the minimum tariff for ladies' hairdressing or any other service or intervention that can be done either in a barber shop or in a ladies' beauty parlour.

VIII.—The present agreement shall come into force on the date of the publication in the *Quebec Official Gazette*, of the Order in Council, approving the present request and shall remain in force for a period of three years.

In the case where a new agreement cannot be signed in time to follow the present agreement, this agreement shall continue until the new agreement shall come into force.

IX.—With the consent of the two parties to the present agreement, the Joint Committee, in the name of the contracting parties, may make any modifications which it may deem in the interest of the profession".

3714-o

Certified,
A. MORISSET,
Clerk of the Executive Council.

C'est vous qui devez enseigner l'épargne à l'enfant

Il appartient à l'adulte d'enseigner l'épargne à l'enfant. Avez-vous enseigné aux enfants qui dépendent de vous que lorsqu'ils auront compris la grande leçon de l'épargne, sa raison d'être, ses avantages, qu'ils auront mis à la base de leur vie un important facteur de succès?

Le compte-épargne provoque l'initiative.

Un compte-épargne en banque, voilà le point initial de beaucoup de fortunes qui se sont constituées. Un tel compte provoque l'initiative et incite à épargner davantage, à cause de l'objectif défini qu'il fait entrevoir.

Maintenez un compte en dépôt à

La Banque Provinciale du Canada

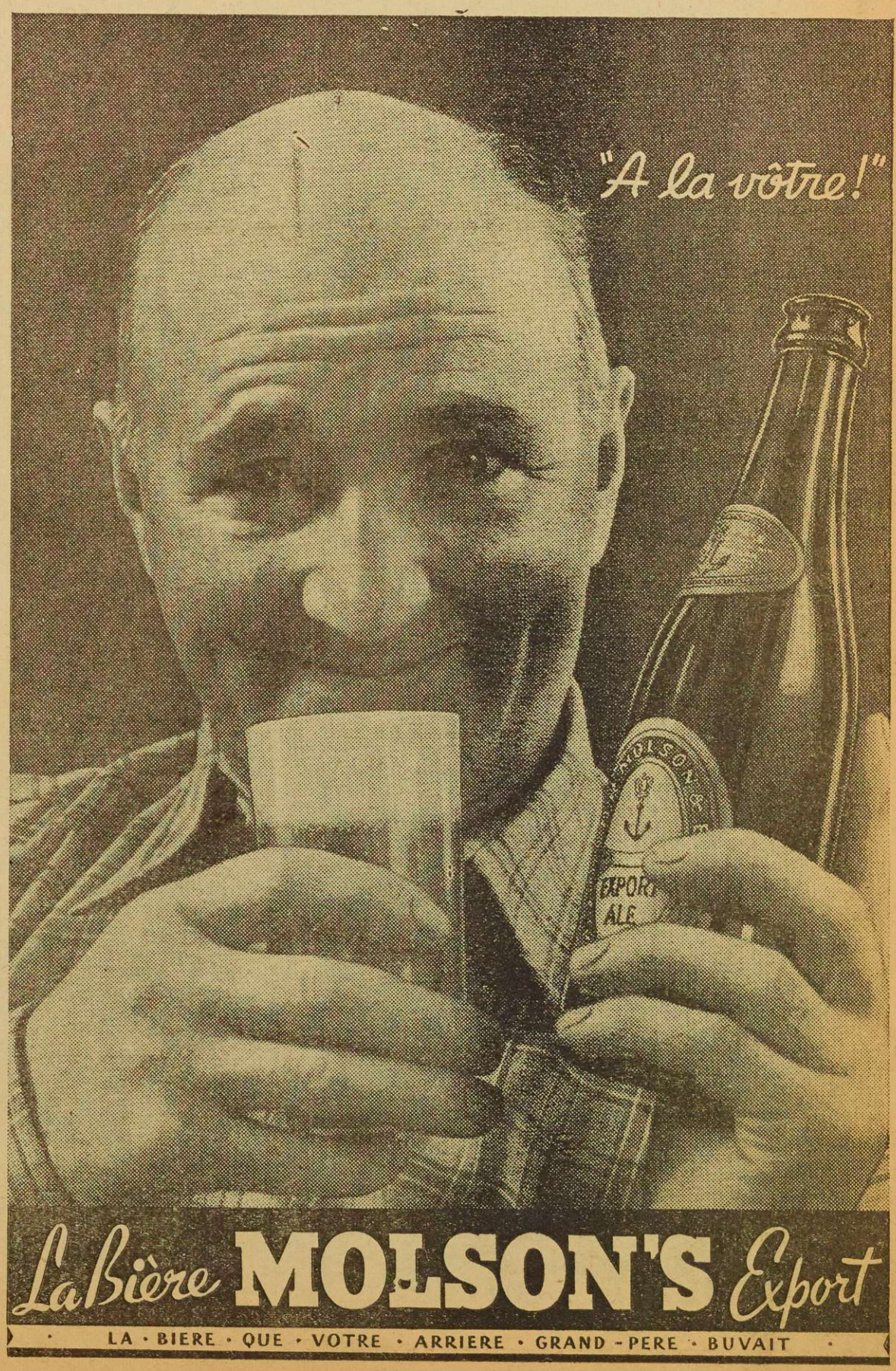

MICHEL CHOUINARD, Ltée
ENTREPRENEURS

FERBLANTIERS, COUVREURS

3935-3937, rue Adam Tél. : CLairval 3124
(Coin Orléans)

Alphonse Gratton & Fils, Ltée
ENTREPRENEURS-CONSTRUCTEURS

Rosario GRATTON, président. Henri GRATTON, vice-prés. et sec.-trés.

1117 Ste-Catherine Ouest - MONTREAL Tél. MArquette 1161-62

EMILE-NAP. BOILEAU, Sec.-trés. ULRIC BOILEAU, Prés.-gérant
Bureau: Tél. CHerrier 3191-3192

ULRIC BOILEAU, Limitée
ENTREPRENEURS GENERAUX

EDIFICES RELIGIEUX

4869, RUE GARNIER — MONTREAL

PLOMBERIE - CHAUFFAGE - COUVERTURES

La Compagnie J. & C. Brunet LTÉE

APPELS DE NUIT
AM. 3359 — AM. 1303 — FA. 1872

1095, Boul. St-Laurent LAncaster 1211*

CHerrier 2640

EDOUARD TESSIER
ENTREPRENEUR-PLATRIER

1482 BLVD MORGAN (Maisonneuve) MONTREAL

Le Système de la CIRCULATION FORCEE est une merveille.
CONSULTEZ NOS EXPERTS EN CHAUFFAGE
J.-W. JETTE, LIMITEE
2114, rue Rachel est - MONTREAL
Tél. AMherst 1788

DE RETOUR

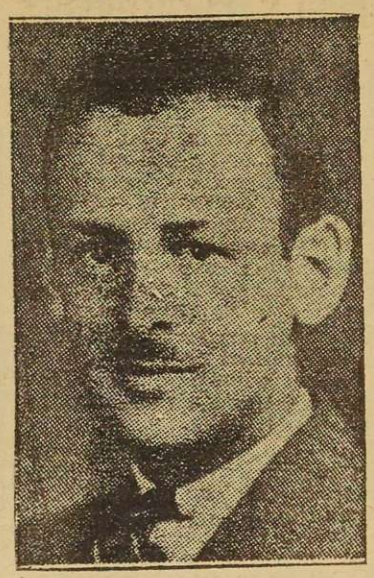

M. Henri QUEVILLON, 1er vice-président de la C. T. C. C. de retour de Genève, où il a assisté à la Conférence internationale du Travail. Notre vice-président a visité la France, l'Italie et l'Angleterre. A la conférence, M. Quévillon a fait partie du comité d'étude sur la question du chômage chez les jeunes.

La Fédération du bâtiment

M. Osias Filion et M. J. B. Delisle, respectivement président et secrétaire de la Fédération du bâtiment, viennent de préparer un rapport en vue du prochain congrès. L'on sait que la Fédération du bâtiment groupe tous les syndicats de l'industrie, non seulement dans une ville de la province, mais dans toutes les villes, soit de la province de Québec, soit de l'Ontario, où existent des syndicats de cette industrie.

Le rapport des officiers de la Fédération du bâtiment note de nombreuses affiliations et plusieurs fondations de syndicats.

Dans les environs de Montréal, au cours de la dernière année, des syndicats ont été fondés ou affiliés dans presque tous les principaux centres. Mentionnons les villes de Valleyfield, de Joliette, de Granby, du Cap St-Martin. Dans la région des Trois-Rivières, on a jeté les bases d'organisation à Shawinigan; dans la région du lac St-Jean, les syndicats de Jonquière, menuisiers et terrassiers-manoeuvres se sont développés rapidement. En plus, Drummondville, Thetford-les-Mines, St-Sébastien, Magog, comptent maintenant des syndicats florissants.

Dans les vieux centres, déjà organisés, comme Montréal, Québec, Sherbrooke, St-Hyacinthe, Hull et Chicoutimi, on compte une augmentation d'effectif considérable. La Fédération est heureuse de noter l'affiliation des ferblantiers et des plombiers de Québec, deux vieux syndicats qui avaient retardé jusqu'à date de se joindre aux autres groupements du même genre. A Montréal, la fédération a maintenant trois nouveaux syndicats affiliés: les électriciens, les tailleurs de pierre et le syndicat des poseurs de tuile et de terrazzo.

Les officiers de la Fédération, particulièrement MM. Filion et Delisle, ont prêté leur concours en plusieurs endroits, soit pour assemblées de propagande, négociation de contrats ou aide aux officiers des nouvelles organisations. Il faut mentionner particulièrement Valleyfield, Joliette, Drummondville, St-Hyacinthe, Victoriaville, Thetford-les-Mines, qui ont reçu les visites de ces officiers.

La Fédération du bâtiment tiendra son congrès annuel vers la mi-septembre, à Hull. Les syndicats affiliés sont priés de préparer leurs résolutions et de les adresser au secrétaire, à l'avance.

NOTRE CONGRÈS

La Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada tiendra en septembre prochain son 14ème Congrès annuel, en la cité de Hull. Après une absence de 14 ans, la Confédération reviendra au berceau de sa naissance, car c'est à Hull, que fut fondée en 1921 la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada. Il semble que notre mouvement va reprendre un regain de vie et d'activité en remontant à la source même de ses origines. Cette convention devra faire événement dans notre histoire, et il importe que ce congrès soit digne du Travail Organisé et de la Confédération des Travailleurs Catholiques.

Le congrès annuel a de multiples avantages. Il permet d'abord aux dirigeants et aux membres des divers centres de se rencontrer, de fraterniser et de se mieux connaître entre eux. Tout l'année durant, nos chefs sont pris par un travail intense, et il est parfois à craindre que l'on manque de collaboration et d'échange de vues entre les centres. Notre convention annuelle porte remède à ce danger. C'est toujours une joie nouvelle de revoir les syndiqués des divers points de Québec et d'Ontario. Le congrès comporte cependant des bienfaits d'ordre bien supérieur à ceux d'une simple rencontre, si aimable et si agréable soit-elle. Notre congrès est avant tout une réunion de syndiqués se livrant à l'étude en commun des plus graves questions ouvrières et sociales.

C'est au congrès annuel que doivent être étudiées et définitivement réglées les questions relatives au développement toujours grandissant de notre mouvement. C'est au congrès que doivent être élaborées les résolutions à être soumises aux autorités gouvenementales, en vue de futures législations ouvrières. Le Congrès doit produire devant la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada les fruits de l'année d'étude des nombreux cercles ouvriers. Nous devons étudier dans le congrès les causes qui font que notre mouvement n'avance peut-être pas comme il le devrait. Avons-nous assez de chefs ouvriers? Notre système financier est-il au point? Nos syndicats s'acquittent-ils exactement de leurs redevances? Nos Fédérations procurent-elles aux unions affiliées les services syndicaux qu'elles devraient donner? Nos cercles d'études sont-ils ce qu'ils devraient être? Autant de questions de régie interne d'un Congrès. Que devons-nous demander en fait de législation sociale? Quels amendements aux lois actuelles devrions-nous demander? Toutes ces questions doivent faire l'objet de nos études, durant un congrès.

Que sera le prochain congrès de la C.T.C.C? Il sera ce que chaque centre l'aura fait. Pour notre région, nous voulons cette convention digne du Travail Organisé, et riche en fruits pratiques. Pour y réussir, nous sollicitons la collaboration de tous les centres.

Maurice DORAN,
Agent d'affaires, Ottawa, Ont.

Le Travail à la pièce chez les Poseurs de Lattes de Bois

LA CARTE DE COMPÉTENCE

Une des plus grandes difficultés que rencontrent présentement les poseurs de lattes de bois pour l'application du contrat, c'est le travail à la pièce. Au syndicat des poseurs de lattes de bois, au cours de la dernière assemblée, on s'est plaint que, sur une forte proportion des chantiers actuellement en opération, les employeurs font travailler les poseurs de lattes de bois au mille ou à la pièce. La raison évidente de cette manière d'agir, c'est de réduire les salaires et de violer la loi de l'extension des conventions collectives du travail actuellement appliquée à l'industrie du bâtiment.

Le syndicat des poseurs de lattes de bois tient à aviser tous ses membres que les ouvriers du métier ont droit à $0.55 l'heure et qu'il n'est pas permis de travailler à un taux inférieur.

Lorsque du travail est fait à la pièce, le salaire gagné par l'ouvrier ne doit pas être inférieur à cinquante-cinq cents.

Le contrat de travail actuellement obligatoire pour la région de Montréal stipule, en effet, très clairement "que tout contrat conclu entre un employeur et un ou plusieurs employés sur une base de salaire à la pièce, sera de nul effet à moins qu'il ne soit possible de démontrer que le montant dudit contrat, déduction faite du coût des matériaux de construction, est équivalent aux taux du salaire légal horaire des ouvriers qualifiés, employés, en tenant compte du nombre réel d'heures de travail faites et du nombre d'employés engagés."

Les poseurs de lattes de bois, particulièrement les membres du syndicat, se doivent, dans leur propre intérêt et dans l'intérêt de la profession, de régler cette importante question. C'est pourquoi le syndicat invite tous les hommes du métier à prendre leur carte de compétence. C'est le moyen le plus efficace de régler la difficulté.

Le contrat des Boulangers

Depuis huit mois, les ouvriers de la boulangerie groupés dans les Syndicats, travaillent à l'amélioration de leurs conditions de vie. Le succès qu'ils ont rapporté est complet, puisqu'ils sont parvenus à généraliser un contrat collectif de travail déterminant des salaires et des heures de travail pour les hommes d'intérieur et pour les distributeurs de pain. Ce contrat constitue une amélioration considérable sur le passé.

TEXTE DU CONTRAT

Extrait de la Gazette de Québec en date du 6 juillet 1935

COPIE du Rapport d'un Comité de l'honorable Conseil Exécutif en date du 27 juin 1935, approuvé par le Lieutenant-Gouverneur le 28 juin 1935.

1729

L'honorable Ministre du Travail, dans un mémoire en date du 27 juin (1935), expose:

Attendu que, conformément à l'article 4 de la Loi de l'extension des conventions collectives de travail (24 Geo. V, chapitre 56, amendée par 25-26 Geo. V, chapitre 64), "Le Syndicat des Ouvriers de la Boulangerie de Montréal" lui a présenté une requête à l'effet que la convention collective de travail intervenue entre,

D'une part:

Gagnon et Fils, rue Principale, Ville Saint-Laurent; J.-Emile Lecavalier, 3820 Blvd Gouin, Cartierville; J.-E. Cloutier, Montréal; Jos. Robin, Montréal; N.-O. Dufresne, Montréal; C. Langevin, Verdun; Prud'homme et Frères, Verdun; Pain Lauzon Enrg., J.-W. D'Aragon, Montréal; A. Durivage, Montréal; Marcel Monette, Montréal; Dollard Guay Montréal; Georges Himbault, Montréal; Boulangerie A. Gervais, Montréal; A. Legault, Montréal; A. Lasonde, Montréal; Lalonde et Frères, Montréal; Boulangerie J.-L. Viau, Montréal; Emery Gendron, Montréal; Jos. Rancourt, Montréal; J.-J. Berthelot, Montréal; tous patrons-boulangers ou propriétaires de boulangerie de la ville et du district de Montréal,

Et, d'autre part:

"Le Syndicat des Ouvriers de la Boulangerie de Montréal", soit rendue obligatoire pour les salaires et les employeurs des métiers suivant les conditions ci-après:

I. Les salaires seront les suivants:

Catégorie A.—Hommes en charge du four, hommes en charge de la pâte, hommes en charge de la pâtisserie, $22.00 par semaine;

Catégorie B. — Compagnons-boulangers, aides et journaliers employés à l'intérieur de la boulangerie, $18 par semaine.

Vendeurs, $15.00 par semaine;

Apprentis: 1ère année, $10.00 par semaine; 2ème année, $12.00 par semaine; 3ème année, salaire du compagnon.

Apprentissage:

Un apprenti est autorisé par cinq compagnons ou fraction de cinq.

II.—Il est stipulé et convenu que les salaires actuellement supérieurs à l'échelle de salaires stipulés dans le présent contrat ne seront pas réduits au cours de l'existence de la présente convention.

III.—La semaine de travail sera de soixante heures. Tout travail supplémentaire sera rémunéré à raison de temps et demi.

IV.—La juridiction territoriale déterminée dans cette convention comprend l'Ile de Montréal, l'Ile Jésus et les municipalités situées à une distance de dix milles de ces lieux.

V.—La présente convention sera valable à compter de la date de la publication dans la Gazette officielle de Québec, de l'arrêté ministériel approuvant la présente requête et demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1935. Elle se renouvellera automatiquement pour une autre année à moins que l'une des parties ne notifie l'autre partie de son intention de l'abroger au moins 30 jours avant son expiration.

Attendu que les dispoistions relatives au taux de salaires et à la durée du travail pour les métiers visés et dans la juridiction territoriale indiquée dans la présente convention, ont acquis un signification et une importance prépondérantes;

Attendu que ladite requête a été publiée dans la Gazette officielle de Québec du 25 mai 1935 et que le soussigné a reçu toutes les objections qu'on a désiré formuler contre la demande contenue dans ladite requête:

L'Honorable Ministre recommande l'acceptation de ladite requête conformément aux dispositions de l'article 4 de la Loi 24 Geo. V, chapitre 56 amendée par 25-26 Geo. V, ch. 64, avec, toutefois, les amendements suivants agréés par les parties contractantes, les opposants et lui-même:

Se joignent aux parties contractantes de première part:

Dent Harrison and Sons, Ltd.; Brosseau, Limitée; James Strachan, Limited; Canada Bread Company, Ltd.; Jos. Sanche, Limitée; A. & L. Strachan, Limited; Harrison Bros., Limited; James M. Aird, Limited; Strachan Brothers Limited; Boulangerie Alexandra, Limitée; Le Pain Moderne Limitée; Standard Bread, Limited, (Montréal); Boulangerie Médard Paquette, Limitée; Boulangerie Joseph Martin, Limitée; H. Schechtman, 201 rue St-Viateur, Montréal; Odessa Bakery, 172 rue Duluth, Montréal; Union Bakery, 4356 rue St-Laurent, Montréal; Workmen Bakery, 4874 rue St-Laurent, Montréal; S. Richstone, Reg'd, 5387 rue St-Laurent, Montréal; St. Louis Bakery, 3806 rue Saint-Laurent, Montréal; Guaranteed Bread, 4082 rue Saint-Laurent, Montréal; Dancker Bakery.

1. Le règlement d'apprentissage apparaissant à l'article 1 est radié et remplacé par le suivant:

Apprentissage:

Un apprenti est autorisé pour chaque cinq ou fraction de cinq employés des catégories A et B mentionnées dans le présent article (hommes travaillant à l'intérieur de la boulangerie).

2. L'article 1a est ajouté à la suite de l'article 1:

1a —Il est stipulé et convenu que les parties contractantes acceptent en principe un écart entre la rémunération des compagnons-boulangers et celle des aides et journaliers employés à l'intérieur de la boulangerie et mentionnés à la catégorie B de l'article 1. Les parties contractantes établiront cet écart de rémunération en amendant leur convention collective au 31 décembre 1935".

3. L'article 11 est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

"Cette non-réduction des salaires est agréée à condition que les employés visés exécutent leur même travail ou un travail équivalent".

Certifié,

A. MORISSET,
Greffier Conseil Exécutif.

Quel est le coupable?

Le monde, il est pénible de l'avouer, a perdu sa boussole. Il vogue ça et là sur une mer houleuse, à la merci des vents les plus turbulents et les plus impétueux.

Où, vraiment, doit-on chercher la cause de tout ce désarroi social? Quel est donc le principe qui a rendu possible un tel déséquilibre et soulevé une si horrible tempête?

En accusera-t-on ce capitalisme sans entrailles et sans coeur, ce financier véreux, surcapitalisateur et trustard, fossoyeur de notre régime économique? Ou bien jetterons-nous la pierre au socialisme radical, profanateur du droit de propriété et de tout ce qui s'en rapporte?

Ni l'un ni l'autre, à notre avis, n'a le droit d'être blâmé; et si ces deux régimes, diamétralement opposés, constituent les deux plus grands dangers contre lesquels la société aura à se prémunir, ils ne peuvent tout de même pas porter le poids de la responsabilité et être offerts en holocauste au profit de la nation.

De quel droit porterons-nous le blâme sur nos administrateurs fédéraux, provinciaux ou municipaux? Qu'avons-nous fait pour les aider à bien administrer la chose publique? Nous sommes-nous associés pour discuter et leur faire connaitre ce qui répondrait aux besoins du plus grand nombre ou bien si nous ne nous sommes bornés qu'à faire entendre nos critiques individuelles et destructives.

Ouvriers du Québec, le coupable, le seul coupable, le véritable coupable, ne cherchons pas ailleurs, c'est nous. Et s'il est vrai de dire que l'union est un des moyens les plus efficaces, pour ne pas dire le seul, dans la garantie du respect de nos droits, il n'est pas moins juste d'affirmer que cette obstination calculée à demeurer distants nous anémiera davantage et ne servira qu'à nous perdre.

"Il est opportun, déclare solennellement Pie XI, dans son Encyclique **Quadragesimo Anno, utile et conforme aux principes chrétiens de continuer la fondation simultanée et distincte d'unions patronales et d'unions ouvrières en créant comme point de contact entre elles des commissions mixtes chargées de régler pacifiquement, suivant la justice et la charité, les différends qui peuvent surgir entre les membres de ces deux sortes d'unions ouvrières."**

Ces précieux conseils ne manquent ni d'éloquence ni de clarté et c'est justement pour les avoir écartés que nous, du prolétariat, nous en sommes venus à assumer les tâches serviles de scieurs de bois et de porteurs d'eau.

On le dit, on le répète et on ne le répétera jamais trop, tant que le salaire n'atteindra pas un niveau convenable, tant que le pouvoir d'achat de l'ouvrier ne sera pas proportionné aux besoins urgents de lui et de sa famille, l'horizon n'est pas près de s'éclaircir et les temps difficiles que le pays a vécus ces dernières années pourraient bien se prolonger davantage.

Et c'est surtout sur ce terrain que l'association exercerait une action salvatrice et correspondrait le mieux au but de ceux qui en furent les initiateurs.

Ayons cette conviction bien ancrée que l'individu seul dispose de peu de force tandis que l'association, dirigée par des chefs compétents et éclairés est capable de tout. On peut même aller jusqu'à affirmer qu'elle constitue un des facteurs les plus puissants dans le relèvement de l'ordre économique et social en servant d'intermédiaire entre les administrateurs et les administrés.

Car, il ne faut pas l'oublier, tout se tient dans ce domaine; la violation d'un principe tout comme l'application d'une saine mesure se répercute dans tous les rouages du système et produit des effets bons ou mauvais.

C'est ainsi que le salaire, une fois régénéré, contribuerait largement à l'assainissement du capital en forçant les puissances d'argent à donner au travail la place d'honneur qui lui revient de droit.

Ouvriers catholiques, voulons-nous être forts? voulons-nous nous faire une position convenable? Voulons-nous faire notre part pour sortir de cette ornière le spectre moribond de note système économique? Voulons-nous travailler pour notre patrie? Soyons unis; donnons-nous la main; serrons-nous les coudes. Enfin qu'il n'y ait qu'un seul mot: l'UNION.

Nous avons été coupables, c'est vrai, mais toute faute se rachète et se répare.

J.-Thos GAGNON,
Président Général,
Les Synd. Cath. et Nat.
de Jonquière

Syndicats Catholiques Encouragez les Boulangeries Syndiquées

Les boulangeries dont les noms apparaissent dans cette page ont signé un contrat d'atelier fermé avec le Syndicat des Ouvriers de la Boulangerie. En achetant votre pain de ces maisons, vous donnerez à vos confrères l'appui qu'ils attendent de vous.

Marcel Monette
28 rue Ste-Anne, Pte-aux-Trembles
Tél. Pte-aux-Trembles 8

Dollard Guay
11906 N.-Dame, Pte-aux Trembles
Tél. Pte-aux-Trembles 33

EMERY GENDRON
5208 1ère avenue, Rosemont :: CH. 0840

Georges Himbault
299 rue Maria

Boulangerie A. Gervais
2210 boul. Gouin - DU. 3727

A. LASONDE
5166 rue des Carrières :: :: DO. 2315

Lalonde & Frères
297 De Courcelles - WE. 4967

Boulangerie J. L. Viau
2697 rue Orléans

GAGNON & FILS
267 rue Principale, St-Laurent :: BYwater 0438

Jos. Rancourt
2020 Chambly - FR. 1044

J. J. Berthelet
10741 St-Denis - DU. 3388

J. E. CLOUTIER
2264 rue Fullum :: :: AMherst 0606

A. Legault
306 rue Ste-Marguerite

P. Emile Lecavalier
3820 boul. Gouin, Cartierville
BYwater 0631

CLEMENT LANGELIER
1003 rue Egan :: :: YOrk 6863

Jos. Robin
8300 Montée St-Michel - DU. 6556

N. O. Dufresne
3236 Rouville - AMherst 4458

PRUDHOMME & FRERES
714 Church, Verdun :: :: YOrk 0348

Pain Lauzon Enrg.
2549 Denonville - Fltzroy 5690

J. W. D'Aragon
4653 Christophe-Colomb - CH. 5757

A. DURIVAGE
5276 rue Fabre :: :: AMherst 9480

Cartes d'Affaires

AVOCATS

ANTONIO GARNEAU
AVOCAT et PROCUREUR
de l'étude
Bertrand, Guérin, Goudrault & Garneau
276 OUEST, RUE ST-JACQUES - MONTREAL

ERNEST BERTRAND, C.R.,
Substitut Senior du Procureur Général.
C.-E. GUERIN, C.R., M. GOUDREAULT, C.R.,
ANTONIO GARNEAU, H.-N. GARCEAU,
MARCEL PIGEON.

MArquette 2228
PAUL GOUIN
AVOCAT
201, rue Notre-Dame ouest — Montréal

JULES DUPRÉ
AVOCAT ET PROCUREUR
de l'étude
Duranleau, Duranleau & Dupré
60 OUEST RUE ST-JACQUES - MONTREAL

L'Hon. Alfred DURANLEAU, LL.D., C.P., C.R.,
Ministre de la Marine.
J.-H. Michaud, LL.M., René Duranleau, LL.L., Jules Dupré, LL.L.,
Paul Duranleau, LL.B.
HArbour 9291

COMPTABLES

Tél. LAncaster 2412
ANDERSON & VALIQUETTE
Comptables - Vérificateurs
J.-Charles Anderson, L.I.C. Roméo Carle, C.A.
Jean Valiquette, C.A., L.I.C. A. Dagenais, C.A.
84, RUE NOTRE-DAME O., MONTREAL

DIRECTEURS DE FUNERAILLES

Tél. AMherst 2562
J.-B. Bergeron
Entrepreneur de pompes funèbres et embaumeur
SALONS MORTUAIRES
4228, Avenue PAPINEAU
Vis-à-vis l'église Imm.-Conception.

A l'occasion appelez DOllard 1345
REMI ALLARD
DIRECTEUR DE FUNERAILLES
EMBAUMEUR DIPLOME
SALON MORTUAIRE
SERVICE JOUR ET NUIT
234 DeCastelnau — Montréal

L'organisation des coiffeuses

Maintenant que le contrat des barbiers-coiffeurs est devenu en force, le syndicat s'occupe activement de l'organisation et de la protection des coiffeurs et coiffeuses pour dames.

A cet effet, une première assemblée a eu lieu mercredi soir dernier, à l'édifice des Syndicats, 1231 Demontigny est, à 8 h. 15. Cette assemblée a été tenue sous la président de M. J. A. Gagnon, président de cette section.

Afin de satisfaire pleinement tous les intéressés, le syndicat des barbiers-coiffeurs est, en effet, divisé en deux sections: la section des barbiers-coiffeurs pour hommes, dont M. Farly est le président, et la section des coiffeurs et coiffeuses pour dames, qui sera dirigée par M. J. A. Gagnon.

Le contrat des barbiers-coiffeurs gouverne déjà en plusieurs points les salons de coiffure pour dames. Chaque fois que le salon de coiffure pour dames vient en concurrence avec le salon de barbier-coiffeur, il est soumis aux mêmes obligations.

Les salons de coiffure pour dames peuvent retirer de grands avantages d'un contrat collectif généralisé. A la dernière réunion les officiers du syndicat, ainsi que le secrétaire-général ont exposé la situation exacte actuelle du salon de coiffure et ont indiqué les avantages d'un contrat généralisé, même en ce qui a trait aux réglementations déjà en vigueur sous l'empire de certaines autres lois.

Malgré les bruits qu'on a tenté de faire courir en certains endroits, il est incontestable que la coiffure peut être réglementée d'une façon très pratique et très avantageuse par la loi de l'extension des conventions collective du travail. Que les coiffeurs et coiffeuses pour dames veuillent bien faire tout en leur pouvoir pour assister aux assemblées syndicales, de qui dépend pour une large part l'avenir et le progrès de leur profession.

Nos devanciers en Suisse

En Suisse ce fut un fervent catholique , Decurtins, professeur à l'Université de Fribourg, qui prit l'initiative de la première conférence internationale, pour la protection légale des travailleurs, à la demande de l'empereur d'Allemagne.

Dans un long mémoire envoyé au parlement fédéral suisse, Decurtins affirma que seule la législation internationale pour la protection du travail peut frayer la voie à la lutte contre l'anarchie de la production. "C'est précisément parce que le marché de la main-d'oeuvre et l'industrie elle-même sont choses internationales que les droits du travail ne sauraient être plus longtemps arrêtés dans leur développement par les barrières qui séparent les nations."

La conférence de Berlin, où le Saint-Siège était représenté par Mgr Kopp, prince-évêque de Preslau, ne donna guère de résultats immédiats, mais la question était posée et l'élan donné. Aucune influence n'était plus capable d'arrêter longtemps les progrès d'une réforme commandée à la fois par la justice et par l'intérêt commun.

Tél. Bureau: HA. 8966
Rés. CH. 2261
Résidence:
1465, Letourneux
J.-A. COUTURE, LL.,L.
NOTAIRE
Attention particulière aux membres syndiqués
Edifice "MAISONNEUVE"
57 St-Jacques Ouest
Montréal

Le Syndicalisme Catholique dans l'Ouest Canadien

LE CERCLE OUVRIER ST-JOSEPH
ST-BONIFACE, Manitoba

Monsieur le Rédacteur,

La Vie Syndicale,

Auriez-vous la bonté de nous ouvrir les colonnes de votre journal afin de nous permettre de présenter à vos lecteurs le Cercle Ouvrier Saint-Joseph de Saint-Boniface?

Ce cercle ouvrier était fondé le 22 octobre 1929 par un prêtre zélé et un groupe d'ouvriers énergiques dans le but de grouper les ouvriers catholiques de Saint-Boniface. Il n'a cessé de grandir depuis, comptant aujourd'hui près de 400 membres. Ses divers comités organisés depuis longtemps fonctionnent régulièrement et donnent des résultats encourageants. Il a un comité de placement, un fonds de secours, un comité de visite aux malades et il contribue au soutien de nombreuses oeuvres.

Cependant, le Cercle n'avait pas encore son comité de propagande et plusieurs de ses officiers sentaient déjà depuis un certain temps que cela constituait une lacune assez sérieuse. A la suite d'une conférence sur la révolte d'Espagne, en octobre 1934, où l'attention du cercle Ouvrier Saint-Joseph était attirée sur les dangers que présente le Communisme pour le Canada, quelqu'un proposa que le Cercle consacrât ses énergies à la propagande anti-communiste. Aussitôt, un Comité de Propagande fut mis sur pieds et chargé d'étudier les moyens de propagande. Ce Comité composé de six membres, à sa première réunion le 11 juin dernier, élut un président et un secrétaire et après avoir étudié en détail le journal ouvrier catholique "La Vie Syndicale" proposa au Cercle Ouvrier St-Joseph, à l'assemblée du 18 juin, d'abonner ses membres à ce journal en profitant d'un prix de faveur qu'il accorde aux organisations ouvrières, soit, 100 copies par mois au taux de deux dollars. La proposition fut acceptée à l'unanimité par le cercle.

Maintenant que le comité de propagande est lancé, c'est l'intention du cercle de le faire fonctionner. Chaque mois il aura une réunion dont il rendra compte à l'assemblée générale mensuelle du Cercle. Pour le moment, il se limitera à la propagande contre le communisme, mais plus tard c'est son intention de faire la propagande de l'oeuvre des tracts en faisant pénétrer dans la population canadienne-française tous les ouvrages les plus importants de cette oeuvre et, principalement dans la population ouvrière, les ouvrages ayant trait aux questions ouvrières.

Nous espérons que notre nouveau comité de propagande saura entretenir l'enthousiame qui s'est manifesté la première fois qu'il a été question de ce nouveau genre d'activité.

Vos tout dévoués,

Le Cercle ouvrier St-Joseph de St-Boniface,

Par U. LAMBERT, *prés.*

Fermeture des salons de barbiers et coiffeurs

M. J. M. Déchêne, président du Comité conjoint des barbiers et coiffeurs, de la région de Montréal, s'est déclaré satisfait du fait que l'immense majorité des salons concernés dans le contrat collectif, se sont soumis sans tarder à la clause de la fermeture. Selon cette clause les heures de travail doivent être réparties entres 8 h. a.m. et 7 h. p.m. les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, et entre 8 h. a.m. et 9 h. p.m. le samedi et la veille des fêtes chômées.

Les personnes concernées par cette clause sont toutes celles qui travaillent du métier, que cette personne soit un employé ou un maître barbier-coiffeur. A 7 h. p.m., par conséquent, sauf le samedi, et la veille des fêtes chômées, tout travail doit cesser dans les salons couverts par le contrat.

Cette clause du contrat, devenue obligatoire en vertu de l'extension juridique, a la même portée que celle de l'arrêté ministériel gouvernant les salons de coiffures pour dames.

Dans l'une et l'autre de ces lois on entend par ouvrier toute personne exerçant le métier, que cette personne emploie ou non d'autres personnes, si elle travaille de ses propres mains dans un salon public ou privé.

Au cours du mois, le Comité conjoint a fait distribuer les règlements du contrat imprimés sur des cartes qui seront affichées dans tous les salons. Le Comité demande la collaboration de tous les intéressés pour l'aider à assurer la stricte observance de la loi. Que chacun se fasse d'abord un devoir d'observer lui-même les règlements et de faire un rapport immédiat au Comité conjoint de toute infraction dont il sera le témoin. Le numéro de téléphone du Comité conjoint est FAlkirk 1130. Le Comité est situé au no 1231 Demontigny est.

Allocution de M. Alfred Charpentier à la semaine sociale de Joliette 1935

A l'approche du Congrès

A l'approche de son 16ème congrès, la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens expose les grandes lignes de son plan d'organisation et de son programme. Vu que les principes dont s'inspirent les syndicats chrétiens d'Europe sont les mêmes que ceux sur lesquels se basent les syndicats catholiques de notre province, nous croyons rendre service à nos syndiqués en résumant, à la veille de notre congrès annuel, les demandes des travailleurs chrétiens de France. Plusieurs de ces demandes font déjà l'objet des résolutions qui seront soumises à notre prochaine convention annuelle.

D'après M. C. Tessier, secrétaire de la C.F.T.C., le plan d'organisation pourrait se résumer en trois formules: fournir au travailleur, par une règlementation légale et par des institutions appropriées, les sécurités légitimes et nécessaires. Permettre à chaque profession de se donner elle-même un statut, avec le maximum de liberté et le minimum de contrainte. Faciliter à l'État sa tâche d'arbitre et de conciliateur, par le moyen de conseils paritaires, les uns économiques, les autres sociaux, à rayon national ou régional, dans lesquels toutes les forces vives soient équitablement représentées.

Le système de réforme sociale des syndiqués chrétiens de France comporte: 1—D'abord, un programme immédiat de protection ouvrière: établissement de salaires minima, extension des allocations familiales, assurance chômage à base syndicale, réduction de la durée du travail; 2—Puis, un statut professionnel pour les conventions collectives pouvant, en certains cas, être rendues obligatoires; la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs; 3—Au sommet, la réforme du Conseil National Economique et du Conseil Supérieur du Travail, l'institution des conseils régionaux, ces organismes ayant un droit de regard sur les ententes industrielles et sur les conventions collectives du travail.

Nos membres remarqueront vite qu'une partie de ce programme a déjà été adoptée par nos gouvernements provincial ou fédéral. On voudra bien en remarquer également la netteté et la logique Une organisation qui a bien défini son but et son programme ne peut manquer de faire des progrès constants et de protéger efficacement ses membres.

Léonce GIRARD.

Mesdames et messieurs,

Permettez que mon premier mot soit de remercier le R. P. Archambault de m'avoir invité à porter la parole à cette assemblée populaire.

C'est une louable tradition des semaines sociales du Canada d'inclure à leur programme annuel une réunion populaire. Entre autres, c'est un excellent moyen de vulgariser leur enseignement social et cela fournit en même temps l'occasion aux défenseurs des Syndicats catholiques et nationaux de promouvoir leur cause. C'était une arrière pensée du fondateur des Semaines sociales.

En ma qualité de président de la Confédération des travailleurs catholiques du Canada, je le remercie cordialement.

Ainsi me dois-je, ici, de saluer avec joie les quatre premiers syndicats catholiques de Joliette que notre Confédération compte dans ses rangs depuis quelques mois.

Rappellerai-je que la première semence syndicale catholique jetée en cette terre joliétaine remonte à 1919, qu'elle a germé lentement au sein de l'Association ouvrière de Joliette et que cette Association a suscité, ensuite, la fondation des Syndicats catholiques des ouvriers de la construction, des employés en confection d'habits, des barbiers-coiffeurs et des employés dans le vêtement de travail.

Ce magnifique résultat nous le devons particulièrement à l'apostolat de MM. Mainville, Ferland, et quelques autres ouvriers dévoués. Je leur en exprime toute ma gratitude.

A l'Association ouvrière de Joliette va aussi toute ma reconnaissance pour le bon travail d'éducation sociale, qu'en somme elle a accompli en cette ville depuis de longues années.

Qu'est-ce que l'éducation sociale?

L'éducation sociale, mesdames et messieurs, c'est bien le thème général des cours de la présente semaine sociale. Parlant particulièrement à la masse des travailleurs composant cet auditoire, vous êtes-vous déjà demandé, confrères ouvriers, ce que c'est que l'éducation sociale?

On pourrait dire que c'est le fait d'un homme qui se préoccupe des besoins de ses semblables. Mais il y a bonne et mauvaise éducation sociale. Les communistes font de l'éducation sociale, mais elle est subversive. Pour un vrai chrétien, avoir de l'éducation sociale, c'est connaître ses droits et devoirs dans la société humaine, c'est comprendre que les hommes dépendent les uns des autres pour satisfaire leurs besoins, c'est vouloir coopérer à réaliser le bien commun, le bien commun dans sa profession, dans sa ville, dans sa province, dans son pays. La bonne éducation sociale est donc une affaire d'intelligence et de volonté. C'est surtout une affaire de bonne volonté. Et puisque l'on veut par le coeur, c'est son orientation vers le dévouement social. En vue de quoi? En vue de faire régner l'amour et la justice parmi les hommes, en un mot, l'esprit chrétien.

Le monde est dépouillé de l'esprit chrétien

Le régime économique dans le monde a été malheureusement dépouillé de cet esprit chrétien. Et cela a commencé à la Révolution française, par la suppression des corporations ouvrières du temps et par l'abolition du droit d'association professionnelle lui-même pour faire place au beau régime de la libre concurrence sans frein, qui a conduit le monde à deux doigts de sa perte. Sous ce régime l'esprit chrétien a été de plus en plus battu en brèche par le matérialisme des philosophes, l'invention des machines, la multiplication rapide des centres industriels qui éloigna beaucoup d'ouvriers des pratiques religieuses, par l'apparition du "sweating system", du socialisme, prédicant de haine des classes, par son infiltration dans les unions ouvrières. L'Esprit chrétien a surtout été fortement assailli en France, par la persécution de l'Eglise catholique et par la laïcisation scolaire.

A tout cela s'ajoute, depuis le début de notre siècle, la création des trusts modernes avec le mouillage du capital, le sur-enrichissement de quelques potentats de la finance, l'augmentation du nombre des prolétaires et des pauvres, la dictature économique et la rationalisation inhumaine du travail durant les dix dernières années qui ont précédé la crise mondiale, dont nous souffrons depuis 1930.

La libre concurrence, comme l'a dit Pie XI, s'est détruite elle-même. Elle s'est détruite elle-même par la cupidité insatiable des hommes d'argent, par l'égoïsme des plus forts, par le triomphe des forts sur les faibles.

La libre concurrence sans limite a vidé le coeur de l'homme de ses meilleurs penchants et a lamentablement rétréci et assujetti l'esprit humain au règne de l'individualisme accapareur.

A ce régime païen il faut en substituer un autre qui réprime la cupidité rapace des hommes, qui tempère leur égoïsme, qui les réhabitue à la fraternité chrétienne.

Comment rétablir la coopération chrétienne?

Mais comment restaurer la coopération chrétienne dans notre régime économique? Comment ferons-nous l'éducation sociale du peuple? Serait-ce, comme certains veulent, en le ramenant aux sources du libéralisme économique de la libre concurrence absolue? Non, c'est un régime païen.

Serait-ce en orientant le peuple vers le socialisme qui, confiant à l'Etat la possession et la direction de tous les moyens de production ferait de l'Etat le dieu-providence de tout le monde? Non, c'est un régime contre la nature de l'homme, qui offense sa dignité.

Serait-ce en dirigeant le peuple vers le communisme qui en plus d'être tout ce qu'est le socialisme, établirait la dictature d'une classe sur une autre? Non, nous ne sommes pas mûrs en ce pays pour tolérer les procédés des sans-dieu de Moscou.

Nous ne reviendrons à un régime vraiment humain dans le monde industriel que dans un régime du juste milieu qui n'étouffe pas la liberté humaine mais qui lui fixe des limites raisonnables; qui ne détruise pas le sentiment de l'honneur chez l'homme mais lui réinculque le sens de ses responsabilités; qui n'enlève pas l'amour chrétien du coeur de l'homme, mais ravive en lui la charité chrétienne; un régime, enfin, qui fasse renaître la solidarité chrétienne entre les hommes. Seul un tel régime sera profondément humain et seul il pourra produire la vraie justice sociale.

Collaboration entre l'Eglise, l'Etat et la profession?

Ce système profondément humain, seule la collaboration entre l'Eglise, l'Etat et la profession organisée pourra le donner. Seule l'action combinée de ces trois grandes institutions humaines, dont l'une est à la fois divine: l'Eglise, pourra produire en même temps l'ordre et la justice dans le monde.

D'abord parce que l'Eglise a pour mission de faire descendre la paix sur la terre parmi les hommes de bonne volonté. C'est ce qu'elle fait en enseignant les nations et les individus, en leur insufflant les principes de la vie éternelle et les règles immuables de la morale chrétienne.

En second lieu, parce que l'Etat doit rechercher le bien commun des individus et de la nation. Parce que le rôle bien compris du gouvernement d'un pays est de s'occuper à faire régner un état de bien-être social au sein de toutes les classes de la nation, en harmonisant les rapports économiques et sociaux entre elles. Ce que l'Etat accomplit en y favorisant la création et le développement d'organismes économiques professionnels, c'est-à-dire des corporations, dont il coordonnera et surveillera ensuite les activités. Parce que l'Etat laisserait ainsi à des organismes légaux d'ordre privé l'exercice des fonctions inférieures, l'Etat se réservant seulement les fonctions d'ordre supérieur et général.

En troisième lieu vient l'organisation professionnelle, véritable, qui n'est plus simplement l'association ouvrière ou patronale, mais bien la réunion des deux dans la chambre paritaire locale, provinciale ou nationale. Bref, c'est là la corporation professionnelle chargée d'assurer le bien commun de la profession; et puis nécessairement aussi ce sont les corporations appelées à promouvoir le bien commun de toutes les professions, dont le fruit en définitive est la justice sociale et le bien de la nation.

Etat et corps professionnels doivent être chrétiens

N'est-il pas clair, mesdames et messieurs que cet aménagement social entre le pouvoir politique et les corps professionnels ne sera rendu possible que si l'Etat chrétien et les corps professionnels sont chrétiens?

L'Etat est chrétien s'il exerce une sollicitude particulière envers les pauvres, s'il légifère de façon à protéger le plus grand nombre des faibles, des déshérités de la terre. L'Etat est chrétien si les législateurs tiennent compte des valeurs spirituelles, des règles de morale qui conditionnent tout progrès humain.

Le président du Pacifique Canadien, M. E.-W. Beatty, disait récemment devant les étudiants du McGill: "Ce qui manque dans le monde aujourd'hui, c'est le bonheur, que seule la paix peut donner". Il ajoutait: "la paix entre les classes ne découle pas des lois. Le bonheur humain est un fruit de l'âme humaine, non pas des machines ni des systèmes, pour une meilleure distribution des richesses."

Si l'Etat doit être chrétien, il s'ensuit que l'organisation professionnelle doive l'être aussi. Elle le sera si les syndicats de patrons et d'ouvriers sont également basés sur les règles de la morale chrétienne.

Et syndicat chrétien en notre province veut dire syndicat catholique, cela veut dire un syndicat conduit par l'enseignement chrétien mais par son meilleur interprète, l'Eglise catholique. Peu importe ce que les évêques américains peuvent décider chez eux au point de vue syndicaliste, ils sont les seuls juges à cet égard, mais nous proclamons

(Suite à la page 8)

Tableau des assemblées des Syndicats, 1231 rue Demontigny

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Menuisiers Pressiers de journaux Terrassiers - manoeuvres Section féminine de la chaussure Patrons-latteurs	Maîtres-barbiers Coiffeurs Conseil de Construction B. Exé. des cordonniers	Monteurs Cuir à semelles Conseil d'imprimerie Gantiers Machinistes Chauffeurs Chapeau	Cercle Léon XIII (assemblées suspendues pour l'été).	Briqueteurs Tailleurs de cuir Treesers Plâtriers
Pressiers de ville Auto-Voiture Plombiers Employés barbiers Peintres Section féminine de la chaussure Travailleurs du Port (27 N.-Dame E.)	Exécutif des Tramways Fonctionnaires municipaux Lattes métal. Chantier munic. Lattes de bois B. Exéc. des cordonniers	Monteurs Cuir à semelles Interprofessionnels Chauffeurs d'auto Machinistes Electriciens Poseurs de tuiles de terrazzo	Conseil Central	Tailleurs de cuir Treesers Briqueteurs (Temple du travail) Tailleurs de pierre Plâtriers
Menuisiers Terrassiers - manoeuvres Section féminine de la chaussure Patrons-latteurs	Association des Postes (au Bureau de Poste) B. Exéc. des cordonniers	Monteurs Cuir à semelles Typos Relieurs Machinistes Chauffeurs Chapeau	Cercle Léon XIII (assemblées suspendues pour l'été).	Briqueteurs Tailleurs de cuir Treesers Plâtriers
Plombiers Pressiers de ville Fédération de l'imprimerie Auto-Voiture Peintres Section féminine de la chaussure Travailleurs du Port	Syndicat des Tramways Lattes de bois Chantier munic. B. Exéc. des cordonniers	Monteurs Cuir à semelles Machinistes Chauffeurs Electriciens Poseurs de tuiles de terrazzo Interprofessionnel	Conseil Central	Tailleurs de cuir Treesers Briqueteurs (Temple du travail) Plâtriers Tailleurs de pierre
Section féminine de la chaussure		Monteurs Machinistes Chauffeurs		Treesers Tailleurs de cuir Plâtriers B. Exéc. des cordonniers

Note: Le Syndicat des boulangers se réunit le samedi.

Paroles édifiantes

—"Une dizaine de chapelet pour nos patrons, nos supérieurs". C'est ainsi que se vengeait de ses employeurs, qui lui ont imposé le solotram, un membre du Syndicat du Tramway, lors de la retraite fermée des Syndicats catholiques, prêchée à la Villa Saint-Martin au mois de juin dernier. J'aurais voulu que tous les patrons du pays entendissent ces paroles édifiantes, que tous les détracteurs du mouvement syndical catholique en fussent témoins; ils auraient compris que leur hostilité est déplacée et injuste, qu'ils n'ont rien à redouter d'unions ouvrières fondées sur la doctrine catholique et établies sur les principes solides de la religion. Comme certains patrons qui font partie des comités paritaires, ils auraient compris que le syndicalisme catholique fera respecter les droits des patrons comme ceux des employés, procurera un juste salaire et un pouvoir d'achat raisonnable à l'ouvrier. La seule répercussion qui pourra s'ensuivre sera une prospérité générale plus grande, un peu plus d'équilibre dans la société.

Il faudra comprendre un jour que la paix sociale ne régnera que dans l'ordre; que c'est un désordre d'asservir une multitude de travailleurs, obligés de se louer pour n'importe quelle pitance.

L'exploitation de la masse par un petit groupe de puissants profiteurs sera toujours favorable à la montée du communisme.

Les Syndicats Catholiques ont préconisé une loi, maintenant en vigueur, dite des "conventions collectives de travail". Ouvriers, profitez de cette loi bienfaisante; patrons, collaborez avec vos employés pour l'application des contrats collectifs, afin d'assurer la prospérité à vos industries en faisant disparaître la concurrecne déloyale des exploiteurs du faible.

Alphonse BOURDON, *trésorier*,
Conseil Central

Allocution de M. Alfred Charpentier à la semaine sociale de Joliette 1935

(*Suite de la page* 7)

qu'en notre contrée du Québec, le syndicalisme catholique est demandé par nos évêques et cela en conformité aux directives de tous les Souverains pontifes qui se sont succédé depuis Léon XIII jusqu'à Pie XI régnant. Lesquels ont fort bien dit que dans toutes les contrées où au jugement des évêques il était possible pour des syndicats catholiques de "subvenir aux besoins divers de leurs membres, qu'il était un devoir aux ouvriers catholiques d'en former et d'y appartenir."

La rapide expansion des syndicats catholiques en cette province dit bien haut la protection qu'ils peuvent donner à leurs membres.

Les syndicats doivent être nationaux

En plus d'être catholiques, nos syndicats sont nationaux. Ils sont nationaux parce que leurs fondateurs prévoyaient, ce qui crève les yeux que ce n'est que du syndicalisme national que sortiront les futures corporations professionnelles, qui formeront la base de l'aménagement social nouveau dans notre pays comme dans tous les pays et dont le monde a tant besoin.

Le syndicalisme national au Canada veut dire le syndicat professionnel indépendant de toute tutelle étrangère, maître de leur destinée, responsables aux pays dans lesquels ils exercent leurs activités, capables de s'adapter aux besoins changeants de la réglementation de la production nationale, redevables, enfin, de loyauté envers le gouvernement du pays pour la collaboration reçue de lui.

Dans le Québec, syndicalisme national veut dire en plus de cela, des syndicats ouvriers qui donnent satisfaction au patriotisme des nôtres, des syndicats qui constituent une force économique collective pouvant aider à notre survivance économique des syndicats qui, facile à généraliser dans toutes les industries, feront germer dans le vieux Québec les premiers embryons des corporations professionnelles.

Premiers embryons de corporation

Mais, mesdames et messieurs, de ces commencements de corporations nous en avons déjà en cette province, grâce à la loi de l'extension des conventions collectives de travail. Nous en avons déjà dans 7 industries et dans 25 métiers environs. Actuellement 3 industries: la confection d'habits, la fabrication des chaussures et celle des gants comptent 3 contrats collectifs provinciaux. Ce sont presque déjà des corporations complètes avec leurs comités paritaires locaux et provinciaux qui surveillent l'application des contrats collectifs.

Compléments du syndicalisme professionnel, les corporations mettront fin à l'action individualiste et parfois égoïste de certains syndicats; elles seront le plus sûr moyen d'assurer des salaires convenables au plus grand nombre possible de travailleurs selon une pensée chère de Pie XI, dans toutes les industries.

Les corporations iront plus loin; elles donneront un droit de regard aux travailleurs dans l'administration des entreprises, dans le contrôle de l'accroissement des moyens de production, de la division du travail. Ces responsabilités seront partagées par la corporation entière dans chaque industrie. La corporation entière, par là, cherche à stabiliser le travail dans chaque industrie.

En un mot, sous la surveillance et avec la collaboration de l'Etat, les corporations organiseront avec équité et justice dans toutes les industries la vie économique entière du pays. S'il est au surplus guidé par l'enseignement chrétien, le corporatisme professionnel sera, après la religion, le plus puissant boulevard de la paix sociale.

Voilà bien en somme l'oeuvre d'éducation sociale chrétienne à laquelle coopère de toutes ses forces la Confédération des travailleurs catholiques du Canada.

Alfred CHARPENTIER

Lettre ouverte de la Boulangerie I. Caron

M. l'abbé Bertrand,
Aumônier Gén. des S. C. N.,
1231, rue Demontigny,
Montréal.

M. l'Aumônier Général,

Je me permets de vous adresser cette "Lettre Ouverte" que je vous serais très reconnaissant de bien vouloir publier dans un prochain numéro de "La Vie Syndicale", pour mettre toutes choses au point et pour bien montrer quels sont exactement mes sentiments en ce qui concerne l'extension juridique du contrat collectif qui vient d'être conclu dans l'industrie de la Boulangerie à Montréal.

Le fait que je suis demeuré neutre dans la préparation de ce contrat, que je ne l'ai pas signé, pourrait faire croire à un certain nombre d'employés, à quelques employeurs même, et surtout à un grand nombre de consommateurs de la classe ouvrière, que je n'y étais pas et n'en suis pas encore partisan.

Or, je tiens à souligner et, en le faisant, je fais appel à votre propre témoignage, Monsieur l'Aumônier, que je suis à l'origine même du contrat collectif, dont l'extension juridique vient d'être décidée. C'est moi qui, le premier, et vous vous en souvenez bien, ai réuni chez moi un certain nombre de patrons boulangers canadiens-français, c'est moi qui vous ai invité, ainsi que M. Léonce Girard, votre secrétaire général, à venir nous entretenir du contrat collectif et de ce que je déclarais déjà à ce moment être "ses avantages".

Mais quand je préconisais la passation d'un contrat collectif entre employés et employeurs, quand je souhaitais son extension juridique à toute l'industrie de la Boulangerie à Montréal, je pensais également, et je voulais également la fixation d'un prix minimum de vente au détail du pain, dans la même cité de Montréal.

Je disais à ce moment, qui remonte déjà à près d'un an, et je dis encore que s'il est nécessaire et juste que les employés soient mieux traités, reçoivent, en échange de leur travail, une rémunération plus raisonnable, je disais et je dis encore qu'il est indispensable que les patrons indépendants eux-mêmes soient protégés contre la concurrence trop souvent déloyale de certains boulangers étrangers ou des grosses compagnies appartenant à la meunerie, et que je ne voyais et que je ne vois encore qu'un seul moyen pour y parvenir: la réglementation de l'industrie de la boulangerie d'une manière légale, au moyen d'une Commission soit provinciale, soit municipale, qui fixerait le minimum possible du prix de vente de pain au détail.

Et c'est parce que les pouvoirs publics se sont refusés à me suivre sur ce terrain, c'est parce que le contrat collectif a été décidé dans sa contre-partie nécessaire, à mon sens, d'une Commission de l'Industrie du Pain que je me suis objecté, en ce qui concerne la Boulangerie I. Caron Ltée, à la signature du contrat collectif.

Cela ne m'empêche pas de me réjouir de son application et de son extension juridique, car la pensée m'est douce que les employés de la Boulangerie connaîtront désormais des heures meilleures et des salaires plus raisonnables.

J'espère encore, cependant, que le bon sens du public en général et des autorités responsables, en particulier, permettra d'ici peu que cette question si gravement inquiétante d'un prix minimum du pain soit définitivement réglée afin que nous connaissions tous, employeurs et employés, dans l'industrie de la Boulangerie, une stabilité qui nous permettra, aux uns et aux autres, de n'être plus, comme nous le sommes maintenant, jamais sûrs du lendemain.

Vous remerciant à l'avance, M. l'Aumônier Général, de la publication de cette "Lettre Ouverte", je vous prie d'agréer le respectueux hommage de tout mon dévouement.

J.-U. JETTE,
Prés. et Gér. Gén. de la Boulangerie I. Caron, Ltée.

Nouvelles de Chicoutimi

Ces jours derniers à Chute Keirn, Charlevoix, se tenait une grande assemblée ouvrière pour entendre les officiers des Syndicats de Chicoutimi et Jonquière parler du Syndicalisme Catholique.

L'assemblée a eu lieu dans le soubassement de l'Église et fut présidée par M. l'abbé Félix Antoine Savard, curé de l'endroit qui présenta les visiteurs.

A l'assemblée du samedi soir le Président du Conseil Central de Chicoutimi traita du Syndicalisme en général, ses principes, son but, sa nécessité et ses avantages. M. Thomas Gagnon, président du Conseil de Construction de Jonquière, exposa ce dont avaient bénéficié les syndiqués de Jonquière depuis qu'ils faisaient partie des Syndicats. M. l'abbé F.-J. Fortin, aumônier des Syndicats de Chicoutimi, entretint l'auditoire de la doctrine de l'Église sur le travail. M. l'abbé Alfred Bergeron, aumônier des Syndicats de Jonquière, dit aux ouvriers la nécessité de s'unir et la préference qu'on devait avoir d'adhérer au Syndicalisme catholique.

M. le curé, qui termina en remerciant les orateurs, encouragea fortement ses paroissiens à s'enrôler dans le Syndicat catholique selon le désir du Pape et des évêques.

Le lendemain le président du Conseil Central de Chicoutimi tenait une autre assemblée et présidait à la formation du Syndicat Catholique de la pulpe de St-Philippe de Clermont. Plus de 150 membres payèrent leur entrée et demandèrent leur affiliation au Conseil Central de Chicoutimi, de même qu'ils passaient une résolution pour s'affilier à la F.P.P. du Canada et à la C.T.C.C.

M. Lucien Gaudreault a été élu Président du nouveau Syndicat et M. Albert Gaudreault, secrétaire.

Semi-ready

Notre fabrication est faite par des ouvriers syndiqués

—

SEMI-READY TAILORING

307 rue Ste-Catherine O.

LA. 8157

AIRD & SON Ltée

WILFRID GAGNON
Président

Manufacturiers de chaussures pour dames

916 Est, rue Ontario
MONTREAL

Encouragez nos annonceurs

En marge du Congrès de la J.O.C.

Triomphe de la J.O.C.

Tout Montréal sait le triomphe du premier congrès général de la J.O.C. tenu en notre ville le 16 juillet. 6,000 jocistes étaient en nos murs!

J'étais heureux d'y assister à titre d'inviter d'honneur et d'y représenter la C.T.C.C. Et j'étais heureux aussi de pouvoir me dire que, de loin, les Syndicats catholiques nationaux de Montréal avaient participer au présent triomphe de la J.O.C. en ayant fondé eux-mêmes, en 1929 et 1930, la première demi douzaine de filiales jocistes à Montréal.

Je me réjouissais profondément surtout de voir la puissance qu'est devenue déjà la jeunesse ouvrière catholique en notre province. . . et ce qu'elle deviendra bientôt dans le pays! Et je me disais quel espoir pour le syndicalisme catholique dans quelques années!

Invité à porter la parole après le banquet au manège militaire, j'ai exprimé cet espoir au nom de la C.T.C.C. Je formulai le souhait que des contrats réguliers s'établissent entre nos deux mouvements, ce qui était du reste le voeu déjà adopté par les jocistes de Montréal à leur congrès de l'an dernier à Ville St-Laurent.

L'enthousiasme provoqué par mes brèves paroles prouvait, je crois, le désir de ces milliers de jeunes gens et jeunes filles de répondre à notre espoir comme de mieux connaître notre mouvement syndical catholique.

Vive donc la J.O.C.!

Et qu'elle soit hautement félicitée pour son triomphal congrès!

Alfred CHARPENTIER

Ceux qu'on a oubliés

M. le rédacteur en chef,
La Vie Syndicale,
1231 Demontigny est,
Montréal.

Cher monsieur,

A mon titre de l'un des premiers membres de la Jeunesse Ouvrière Catholique, je me suis grandement réjoui du succès éclatant remporté par cette association, lors de son premier grand congrès.

Mon contentement aurait été complet si on n'avait pas semblé vouloir ignorer totalement ceux qui ont lancé ce mouvement et qui ont vaincu toutes les difficultés du début. Tout en sachant que ma voix n'aura pas l'ampleur de celle qui a parlé au cours de ce congrès, je tiens toutefois à exprimer mon admiration aux fondateurs de cette organisation, à savoir, les aumôniers et les officiers des Syndicats catholiques nationaux de Montréal.

Si nous retournons les pages de l'histoire, nous constatons qu'un premier cercle de Jeunesse Ouvrière Catholique fut fondé le 13 novembre 1929 dans la paroisse Saint-Edouard, par M. l'abbé Aimé Boileau, en ce temps-là aumônier général des Syndicats catholiques de Montréal. Monsieur P. Nadeau et M. l'abbé Leclerc furent nommés respectivement président et aumônier de cette même organisation.

En date du 10 mai 1930, M. Léonce Girard était nommé par le Conseil central des Syndicats catholiques de Montréal, organisateur de la Jeunesse Ouvrière Catholique dans la métropole. Le 8 octobre de la même année, M. l'abbé Boileau, directeur des Oeuvres sociales diocésaines, confiait à M. l'abbé L. A. Lafortune la charge d'aumônier général de la nouvelle association qui grandissait rapidement.

Les premières activités de la Jeunesse Ouvrière, bien qu'elle n'ait pas eu l'ampleur d'aujourd'hui, ont toutefois porté sur des points dignes de considération. Mentionnons tout d'abord l'intérêt qu'elle porta aux questions d'hygiène, par l'inauguration de son camp à Sainte-Dorothée. Mentionnons encore sa propagande active auprès des jeunes ouvriers en faveur des principes de la sociologie chrétienne. Après St-Edouard, on organisa Saint-Henri, où des foules de jeunes ouvriers prirent part aux assemblées et étudièrent dans les cercles d'étude. M. P. Robillard, en date du 17 novembre, fut élu président de ce groupe et M. l'abbé Sabourin en eut la direction spirituelle. Le 27 du même mois, une première assemblée de la J. O. C. fut tenue dans la paroisse Ste-Brigide, sous la présidence d'honneur de M. l'abbé Placide Desrosiers. Le 12 décembre, cette section était organisée et M. Lucien Doré en était élu président. M. l'abbé Lussier devait remplir la charge d'aumônier.

C'est vers cette époque que le R. P. Henri Roy fut chargé de la fondation d'une section dans la paroisse Saint-Pierre. Personne plus que moi n'admire le dévouement inlassable du Père Roy; mais personne plus que moi, non plus, ne tient à donner justice à ceux qui furent les pionniers de ce vaste mouvement, et à ceux qui nous ont donné un si précieux concours dans le temps, à savoir: MM. les abbés Aimé Boileau et L. A. Lafortune, MM. Gérard Tremblay, Clovis Bernier, Léonce Girard, ainsi que tous les officiers du Conseil central des Syndicats catholiques nationaux de Montréal.

Veuillez croire, cher monsieur, aux meilleurs sentiments

D'un qui se souvient,

Pierre NADEAU.
Premier président de la J.O.C.

Nouvelles de St-Hyacinthe

Contrat collectif chez les barbiers

Depuis le commencement de juillet le contrat collectif, intervenu entre le Syndicat National Catholique des Employés Barbiers et le Syndicat des Maîtres-Barbiers de St-Hyacinthe et de Drummondville, est en force pour les villes de St-Hyacinthe et Drummondville et un rayon de deux milles de leurs limites.

Par ce contrat, nombre d'employés barbiers voient leur situation améliorée dans notre ville, de même que celle des maîtres barbiers par le fait de l'élimination d'une concurrence des plus déloyales qui disparaît.

La grande majorité des maîtres-barbiers avait endossé ce contrat et les parties intéressées semblent satisfaites de sa mise en vigueur.

Lutte au communisme

Il y a quelques semaines M. l'abbé Eucher Martel, aumônier des Syndicats N. C. de St-Hyacinthe, a donné une conférence sur le communisme. M. l'aumônier était l'invité de l'Association Ouvrière Ind. de St-Hyacinthe. L'annonce d'une telle conférence, donnée par un orateur de la force de M. l'abbé Martel, avait attiré une assistance de plusieurs centaines d'ouvriers. Point n'est besoin de dire que la nombreuse assistance n'a pas été déçue, car, avec la vigueur du conférencier et le talent qu'on lui connaît, il a intéressé son auditoire au plus haut degré et a réduit à néant les principales idées sur lesquelles la doctrine communisme repose, soit: la négation de Dieu, restriction à l'exercice du culte, interdiction de l'enseignement religieux, entrave à l'évangélisation, suppression de toute activité sociale et entrave à l'évangélisation, suppression de toute activité sociale et philanthropique, le conférencier s'attaqua aussi avec énergie au régime communiste au point de vue économique, et démontra avec des documents à l'appui la triste situation que tel régime fait au peuple russe, sous tous rapports, tant religieux, moral, social qu'économique. Malgré les défauts et abus du régime capitaliste en existence dans notre pays il vaut mille fois mieux pour les classes laborieuses travailler par l'organisation à obtenir, dans l'ordre, les améliorations que l'on peut désirer, que de suivre l'exemple du malheureux peuple russe dans son régime communiste qui n'est qu'utopie et mensonge. Le conférencier fut vivement applaudi et remercié par l'assistance.

Ce journal est imprimé au No 430, rue Notre-Dame Est, à Montréal, par l'IMPRIMERIE POPULAIRE (à responsabilité limitée). Georges Pelletier, administrateur.

IMPR. ALLIÉS SYNDICATS CATHOL.-NATIONAUX MONTRÉAL CAN. 1

Encouragez nos annonceurs

Dufresne & Locke Ltée
Manufacturiers de chaussures
4201 EST, RUE ONTARIO - MONTREAL

Les MAGASINS FASHION-CRAFT
Concessionnaires des célèbres vêtements "Fashion-Craft" de fabrication canadienne-française
par des ouvriers syndiqués

ACME TRADE MARK
GANTERIE
Gilets de cuir Tricots
Vêtements de travail Chemises
Costumes pour le sport,
etc., etc.
Acme Gloves Works Limitd
MONTREAL
Fabriques à Montréal, Joliette, Loretteville et St-Tite

CHAPEAUX pour DAMES et MESSIEURS
Fabriqués par des onvriers syndiqués
Victoria Hat Mfg Co, Limited
446, rue Ste-Hélène, Montréal
SUCCURSALES : HALIFAX, WINNIPEG, QUEBEC, CALGARY, SHERBROOKE, EDMONTON, OTTAWA, VANCOUVER, TORONTO

CONTRAT DES BARBIERS-COIFFEURS

Extrait de la Gazette officielle de Québec, en date du 29 juin 1935

COPIE du rapport d'un comité de l'honorable Conseil exécutif en date du 27 juin 1935, et approuvé par le Lieutenant-gouverneur, le 28 juin 1935.

Concernant le Syndicat professionnel des maîtres-barbiers et coiffeurs de l'île de Montréal.

1724

L'honorable ministre du Travail, dans un mémoire, en date du 27 juin 1935, expose:

Attendu que, conformément à l'article 4 de la Loi relative à l'extension des conventions collectives de travail (24 Geo. V, chapitre 56 amendé par 25-26 Geo. V, chapitre 64), le Syndicat professionnel des maîtres-barbiers et coiffeurs de l'île de Montréal et le Syndicat professionnel des employés-barbiers et coiffeurs de l'île de Montréal, lui ont conjointement présenté une requête à l'effet que la convention collective de travail intervenue entre

D'une part:

Le Syndicat professionnel des maîtres-barbiers et coiffeurs de l'île de Montréal:

Et, d'autre part:

Le Syndicat professionnel des employés barbiers et coiffeurs de l'île de Montréal,

soit rendue obligatoire pour les salariés et les employeurs des métiers visés, suivant les conditions décrites dans la Gazette officielle de Québec, du 25 mai 1935.

Attendu que l'honorable ministre a reçu des objections contre ladite requête et qu'il les a soumises à l'appréciation des parties contractantes;

Attendu que les dispositions relatives aux taux de salaires et à la durée du travail, pour les métiers concernés et dans la juridiction territoriale indiquée dans ladite requête, ont acquis une signification et une importance prépondérantes;

L'honorable ministre recommande l'approbation de ladite requête, conformément aux dispositions de l'article 4 de ladite loi, avec, toutefois, les nouvelles conditions suivantes agréées par les parties contractantes, les opposants et par lui-même et tenant lieu des conditions décrites dans ladite requête.

I.—a) Dans la présente convention, le mot "employeur" signifie toute personne du métier qui tient salon de beauté et qui a des employés à son service.

Le mot "employeur" pour les fins de la présente convention comprend et désigne aussi toute personne qui loue pour lui-même à l'heure ou à forfait les services individuels d'un maître-barbier ou d'un barbier-coiffeur de l'un ou de l'autre sexe.

b) Le mot "compagnon" signifie toute personne du métier qui a fait son apprentissage selon les conditions ci-après déterminées et qui a obtenu soit du Bureau des examinateurs nommé par le comité conjoint, soit de son organisation ouvrière, un certificat de qualification, lui donnant droit au salaire régulier de compagnon stipulé ci-après.

c) Le mot "apprenti" signifie toute personne du métier à qui le comité conjoint ou l'organisation ouvrière aura décerné un certificat constatant qu'elle apprend l'un ou l'autre des métiers mentionnés ci-après et lui donnant droit d'être rémunérée suivant l'échelle de salaire prévue pour la période de l'apprentissage.

d) Les expressions "barbier, barbier-coiffeur" signifient et comprennent toute personne qui fait la barbe, coupe, tond, arrange, rafraîchit et flambe les cheveux, nettoie la tête par la méthode du shampooing, donne des massages, pratique l'art du manucure, embellit le visage, la peau, les mains, la chevelure ou le cuir chevelu.

II.—*Durée du travail:*

a) La semaine de travail sera de cinquante-cinq heures. Tout travail fait en dehors de ce nombre d'heures sera considéré comme temps supplémentaire.

b) Pour les barbiers et barbiers-coiffeurs, les heures de travail seront réparties entre 8.-00 a.m. et 7.00 p.m., les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi et entre 8.00 a.m. et 9.00 p.m. le samedi et la veille des fêtes chômées.

c) Tout employé barbier-coiffeur aura droit à six heures consécutives de congé au cours de la semaine excepté les semaines où il y aura fête chômée.

d) Tout travail exécuté en dehors des heures ci-haut mentionnées par un ouvrier régulier ou surnuméraire sera considéré comme temps supplémentaire. Toutefois, ne sera pas considéré comme temps supplémentaire le temps que prendra l'employé pour finir le travail commencé sur un client à l'heure de la fermeture.

III.—*Tarif des salaires:*

Le salaire minimum pour le temps régulier sera:

a) Pour le barbier-coiffeur, de $15.00 par semaine plus 50 p.c. de toute recette au-dessus de $25.00 faite par l'employé au cours de la semaine;

b) Pour les employés surnuméraires: $0.45 de l'heure;

c) Aucun employeur n'aura le droit de réduire le salaire d'un employé recevant plus que les minima ci-haut mentionnés lors de la signature de cette convention.

d) Tout travail supplémentaire sera payé au taux régulier, plus $0.45 l'heure.

Salaire à contrat ou à la pièce:

Le salaire de toute personne du métier, maître ou employé, barbier ou barbier-coiffeur, qui travaille à contrat, à la pièce ou à forfait, ne devra jamais être inférieur aux taux suivants:

Barbe	$0.20
Cheveux pour hommes	0.40
Cheveux pour femmes	0.40
Cheveux pour enfants	0.25
Manucure	0.50
Teinture des cheveux	3.00
Flambage des cheveux	0.25
Shampooing	0.35
Shampooing sec	0.25
Massage	0.40
Lotion	0.20
Massage-lotion	0.25
Tonique	0.20
Aiguisage de rasoir	0.25

Les prix ci-haut mentionnés auront tous cours dès la mise en force de ce contrat, exception faite pour les premiers six mois des item suivants:

Barbe	0.15
Cheveux pour hommes	0.35
Cheveux pour femmes	0.35

Aucun objet ou service d'une valeur quelconque, pouvant servir à abaisser les taux ci-haut énumérés, ne pourra être donné au client.

IV.—*Apprentissage:*

Barbiers — Coiffeurs.

a) Aucun apprenti ne saurait être accepté avant seize ans révolus. Il devra avoir terminé au moins sa cinquième année de cours élémentaire.

b) Dans aucun salon, il ne sera permis d'avoir plus d'un apprenti.

c) Le patron devra faire travailler graduellement son apprenti sur les différentes opérations du métier afin d'en faire un ouvrier compétent.

d) L'apprentissage comporte:

a) *Au point de vue technique:* 1) Un stage de six mois dans une école dirigée par un professeur gradué du cours spécial pour barbiers et coiffeurs de l'Ecole d'Hygiène Sociale Appliquée de l'Université de Montréal et approuvé par le comité conjoint. 2) Un stage d'un an et demi supplémentaire comme apprenti, dans un salon de beauté.

b) *Au point de vue hygiénique*: Que l'apprenti suive pendant ces deux ans le cours spécial pour barbiers et coiffeurs de l'Ecole d'Hygiène Soicale Appliquée de l'Université et obtienne son certificat.

e) Le salaire de l'apprenti barbier-coiffeur sera le suivant: Après six mois de stage à l'école .... $7.50 par semaine

Après douze mois de stage à l'école ... $10.00 par semaine

Après dix-huit mois de stage à l'école.. $12.50 par semaine

f) Au cas où un patron voudrait discontinuer de donner de l'emploi à un apprenti qui a été plus de huit jours à son service, il devra en donner avis au comité conjoint au moins une semaine à l'avance.

V.—Les compagnons qui, en raison de leur âge avancé ou pour cause d'infirmité, ne sauraient donner le rendement moyen d'un ouvrier compétent pourront voir leur cas référé au comité conjoint, lequel comité pourra, s'il y a lieu, reviser l'échelle de salaires, pour chacun des cas soumis à son attention.

VI.—La juridiction territoriale déterminée par la présente convention comprend l'Ile de Montréal et un rayon de dix milles de ses limites.

VII. — Les salons de beauté pour dames ne sont pas assujettis aux présentes dispositions, excepté en ce qui touche le tarif minimum pour la coupe des cheveux de femme, ou pour tout autre service ou intervention qui peuvent indifféremment être faits dans un salon de barbier ou un salon de beauté pour dames.

VIII.—La présente convention sera valable à compter de la date de la publication dans la *Gazette officielle de Québec*, de l'arrêté ministériel approuvant la présente requête et restera en vigueur pour une période de trois ans.

Au cas où une nouvelle convention ne pourrait être signée en temps pour faire suite à la présente convention, cette entente sera continuée jusqu'à ce que la nouvelle convention devienne en vigueur.

IX. — Du consentement des deux parties de cette convention, le comité conjoint, au nom des parties contractantes, pourra apporter toute modification qu'il jugera dans l'intérêt de la profession.

Certifié,

A. MORISSET,
3713-o Greffier Conseil Exécutif

Le cardinal Verdier et la Restauration sociale

Extrait de la dernière lettre de l'archevêque de Paris

L'ordre social qui croule ne saurait revivre tel quel. Il meurt de ses excès sans doute, et des fautes bien lourdes de ceux qui en ont été les exploiteurs. Mais il faut convenir aussi qu'en un grand nombre de ses parties il n'était pas conforme à ce que nous appelions, il y a un instant, les exigences de l'ordre.

Si l'oeuvre plus urgente de secourir ceux qui souffrent s'impose d'abord à nous, si notre premier et plus immédiat devoir est, pour chacun de nous, d'atténuer, dans toute la mesure du possible, les maux de la crise, demain les citoyens vraiment dignes de ce nom devront chercher à l'ordre social nouveau ses vrais fondements et son ordonnance appropriée!

Or, l'Eglise, créatrice de la vraie civilisation, gardienne de toutes les traditions qui sauvent, et plus particulièrement de cet esprit latin qui est une des gloires de l'humanité, est prête à donner son concours à cette oeuvre de salut.

* * *

Permettez-moi de rappeler ici les paroles que je prononçais du haut de la chaire de Notre-Dame le jour inoubliable de mon intronisation: "Si les masses nous connaissaient mieux, si elles savaient tout ce que l'Eglise peut et veut pour elles! L'Eglise n'a-t-elle pas une doctrine sociale qui accepte, en leur donnant le caractère sacré de la justice, un grand nombre de leurs revendications? N'a-t-elle pas pour secourir toutes les infortunes des institutions de charité qui certes ont fait leurs preuves?

"Ah! elle voudrait tant, dans l'ordre des faits comme dans celui des idées, montrer que si elle doit protéger les fondements de la cité, et les devoirs éternels, elle n'est pas pour autant l'ennemie des améliorations et du progrès! Et elle dit bien haut qu'ayant aidé de son mieux, dans le passé, au bonheur de nos pères, elle se sent de taille à continuer cette belle mission et elle a la prétention d'être encore nécessaire au bonheur de l'humanité".

Depuis lors, nos très chers Frères, notre grand Pape Pie XI, dans sa célèbre encyclique *Quadragesimo Anno*, a stigmatisé, en termes inoubliables, les vices du régime social qui meurt. Faisant écho à la grande voix de Léon XIII, il a rappelé au monde, qui les avait trop oubliés, un certain nombre de principes. Il en est deux surtout dont il est opportun de rappeler en ce moment le souvenir. Ce sont d'abord les droits et les devoirs de la propriété privée. Avec quelle netteté il a souligné, à côté de son privilège individuel, son caractère social, sa destination au bonheur de tous, condamnant ainsi ce qu'elle a trop souvent, dans les faits d'égoïste et d'illimité!

* * *

Avec quelle vigueur il a dénoncé ensuite les méfaits d'un capitalisme, hélas! trop répandu.

S'il proclame, et très justement, la légitimité du capital qu'il place, à côté du travail, comme un des deux facteurs nécessaires de la prospérité et du bonheur de l'humanité, il lui rappelle qu'il ne doit pas s'arroger des avantages excessifs, que les droits du travail sont sacrés eux aussi. Et courageusement, il demande que "la part des biens qui s'accumulent aux mains des capitalistes soit réduite à une plus équitable mesure et qu'il s'en répande une suffisante abondance parmi les ouvriers".

Nous reviendrons bientôt, Nos très chers Frères, sur ces graves enseignements dont l'opportunité est si émouvante!

Si je les mentionne en ce moment, c'est pour vous rappeler, Nos très chefs Frères, que l'Eglise garde toujours, dans le dépôt que le Christ lui a confié, les *verba vitae*, les paroles de vie, pour les peuples comme pour les individus.

Pour vos YEUX
et votre BOURSE
Consultez les spécialistes officiels des Syndicats Catholiques Nationaux
L'EXAMEN DE VOS YEUX
Par un PERSONNEL de SPECIALISTES OPTOMETRISTES et "BACHELIERS EN OPTOMETRIE" qui ne peut-être meilleur pour toute personne qui porte ou qui devrait porter des verres.

Réputation enviable

Notre maison, avec le progrès que tout le monde lui connaît, poursuit toujours depuis 1923 une même politique, celle de procurer à des milliers de personnes des verres à vision précise et montures à cachet esthétique.

Occasion exceptionnelle

Il ne vous en coûtera pas plus cher pour procurer à vos yeux ce qu'il leur faut. Profitez de la réduction accordée actuellement sur tous nos verres et montures.

TAIT-FAVREAU, Ltée
LORENZO FAVREAU, O.O.L.
265, rue STE-CATHERINE EST — Tél. LA. 6703
SUCCURSALES:
6890, rue St-Hubert — Tél. CA. 9344
3871, Ste-Catherine Est — coin Bourbonnière — FR. 5900
270 AVE VICTORIA — ST-LAMBERT — Tél. 791
LA PLUS GRANDE INSTITUTION D'OPTIQUE DU GENRE AU CANADA

Service jour et nuit — CHerrier 8676
GARAGE LAMY
LAVAGE, GRAISSAGE, HUILAGE
et REPARATIONS GENERALES
1310 DEMONTIGNY EST (Entre Panet et Visitation)

Lisez et faites lire
LA VIE SYNDICALE

Pharmacie PINSONNAULT
1390 Ontario Est, coin Plessis, Montréal.
Tél. AM. 5544—CH. 0376

Tél. AM. 2183-2184
Emery Collette
BOUCHER-EPICIER
1563, Ontario est, - Montréal

La réalisation...

(Suite de la 1ère page)

métier dans la misère, en même temps qu'ils déprécient la profession. En ce sens encore, nous avons fait des progrès dans nos législations. C'est ainsi que, sur la demande des syndicats catholiques au congrès de Sherbrooke, le gouvernement établit la licence obligatoire pour tous les poseurs d'appareils de chauffage. "Nul ne peut, dit l'article 5 de la loi, faire affaires comme entrepreneur ou exécuter des travaux comme compagnon ou apprenti dans une municipalité dont la population excède 10,000 âmes, à moins qu'une licence à cet effet ne lui ait été octroyée par le bureau des examinateurs et que cette licence ne soit en vigueur". Une loi semblable gouverne le métier des électriciens. Au cours de la dernière session, le Gouvernement a modifié la loi de l'extension des conventions collectives de façon à ce qu'il soit possible de réglementer l'apprentissage et de rendre la carte de compétence obligatoire, non seulement pour réclamer en vertu de la loi, mais encore pour exercer le métier. Nous avons donc obtenu le métier ou la profession fermée.

Dans l'avenir, comme dans le passé, on vous dira sans doute que les syndicats n'ont jamais rien obtenu. Eh bien, au point de vue syndical, nous avons au moins obtenu d'être consultés parfois, d'être protégés parfois, d'avoir des syndicats incorporés légalement, chaque fois que nous le voulons, et la profession fermée chaque fois qu'un contrat est rendu obligatoire dans une industrie. Vous me direz peut-être que ce n'est pas tout ce que nous voulons; non, mais c'est bien quelque chose.

Comités conjoints

Nous venons de voir ce que nos lois nous accordent au point de vue du syndicat qui doit être à la base de l'organisation professionnelle. Avons-nous des privilèges semblables au point de vue du comité paritaire et du comité conjoint? Pour faire, en effet, le rapprochement entre les syndicats ouvriers et les syndicats patronaux, pour que ces organismes nécessaires ne soient pas dans un perpétuel conflit, mais collaborent étroitement dans le meilleur intérêt de la profession, les syndicats, depuis de nombreuses années, ont suggéré la formation de comités mixtes ou de comités conjoints composés en nombre égal des délégués des deux groupes.

Notre loi de l'extension des conventions collectives de travail — et c'est là un de ses grands mérites — a donné une reconnaissance légale à ces institutions dans notre province. L'article 7 de la loi dit, en effet, que "les parties à une convention collective de travail rendue obligatoire, en vertu de la présente loi, doivent constituer un comité conjoint chargé de surveiller et d'assurer l'application de cette convention. Non seulement la loi Arcand institue un comité conjoint, mais lui donne des pouvoirs bien définis. C'est lui qui sera chargé de voir à l'observance stricte des contrats. Il aura le droit de vérifier les taux de salaire et la durée du travail, d'exercer les actions qui naissent en faveur des salariés, créer des bureaux d'examinateurs, chargés de déterminer la qualification des ouvriers concernés, adopter des règlements pour sa régie interne, etc.

Ces comités conjoints ou paritaires ont pour fonction, en un mot, de seconder le travail des syndicats professionnels et de faire observer les contrats passés par eux. Un point qui dépasse même nos désirs, c'est que, d'après les amendements passés à la dernière session les comités conjoints auront tous les pouvoirs d'une corporation civile ordinaire. Et ce que je tiens à faire remarquer ici, c'est que, dans mon opinion, les nouvelles lois fédérales, à certains égards, complètent bien notre législation provinciale, en ce sens qu'elles peuvent nous aider grandement à généraliser de tels contrats dans toutes nos industries, ou tout au moins tiennent compte de l'existence de l'organisation professionnelle.

Le bill 40 relativement au salaire minimum, pour ne citer qu'un exemple, dit à l'article 4: "Dans le cas d'une industrie ou partie d'industrie, où il n'existe aucun régime efficace pour la fixation des salaires par voie de contrat collectif ou autrement, le gouverneur en conseil peut autoriser, soit un comité, soit une commission provinciale, à fixer par ordonnance les taux minima de salaire y afférant, après consultation des représentants des employeurs et travailleurs intéressés, y compris des représentants de leurs organisations respectives, s'il en est, ainsi que toute autre personne spécialement qualifiée à cette fin par leurs professions ou métiers". La loi de la journée de 8 hres tient aussi compte de l'organisation professionnelle.

Si nous voulons juger de la valeur d'une loi ouvrière, c'est mon opinion qu'il ne faut jamais oublier ce principe exposé tant de fois par les syndicats catholiques, qu'il faut donner à l'organisation ouvrière le rôle qui lui revient, à savoir: régler toutes questions de travail, salaires, heures de labeur, conditions d'apprentissage, etc. L'État ne doit pas se substituer à l'organisation ouvrière, mais doit seconder ses efforts lorsque, pour une raison ou pour une autre, elle ne parvient pas à protéger efficacement les travailleurs. "Je crois, disait déjà Albert DeMun, que le nombre des heures de travail (et nous devrions ajouter les salaires) ne peut être fixé avec justice pour chaque industrie que par le corps professionnel lui-même" seul compétent en la matière.

Nous devons donc être heureux de constater que l'idée préconisée par les syndicats catholiques, et basée sur la doctrine sociale chrétienne, prend de l'importance dans notre pays puisque, comme on vient de le voir, le gouvernement fédéral, de plus en plus, tient compte de l'organisation ouvrière et patronale, et que notre Gouvernement provincial, par sa loi de l'extension des conventions collectives du travail, a ouvertement admis ce principe et l'a donné comme modèle à tous les autres gouvernements de notre Dominion.

Conseil économique

Tous les congrès des syndicats catholiques, depuis de nombreuses années, réclament un Conseil supérieur et un Conseil économique. Le Conseil économique est envisagé de différentes façons. Les uns voudraient un conseil économique purement consultatif; d'autres prétendent que le conseil économique doit avoir une participation "réelle aux affaires publiques et qu'il doit être un de nos corps représentatifs".

Quoi qu'il en soit de ces opinions, le conseil économique que projette de nous donner le Gouvernement fédéral sera tout d'abord un conseil consultatif comme il apparaît à l'article 3 du bill 39. Ce conseil sera plutôt un corps économique qu'un corps professionnel. Il sera composé, en effet, du premier ministre et de quinze membres dont sept fonctionnaires du service public du Canada, cinq au plus, représentants d'organismes sociaux et économiques. Ce conseil aura pour but de faire des études, des recommandations, d'orienter en un mot l'organisation sociale et économique.

A mon opinion, il est un fait certain, c'est que si nous envisageons la question du point de vue de l'organisation corporative, le conseil économique doit être un corps professionnel composé des représentants des organisations professionnelles et des comités conjoints.

Bien que notre conseil économique actuel ne soit pas un corps professionnel, il n'en reste pas moins vrai que sa formation constitue un pas en avant très considérable dans notre législation. Et c'est pourquoi notre Conseil Central de Montréal, loin d'avoir la mauvaise grâce de discréditer ce nouvel organisme, a adopté une résolution demandant que les syndicats catholiques aient un représentant sur le Conseil économique tel que constitué.

III

J'ai donc essayé, au cours de cet article, d'exposer d'une façon nécessairement très incomplète le vaste programme social des syndicats catholiques et la partie de ce programme déjà réalisée. Il va sans dire que nous avons déjà fait un chemin considérable, mais qu'il nous reste un champ immense à parcourir. Nous marchons peut-être lentement, mais nous marchons sûrement vers la voie du succès et vers l'instauration chez nous d'une société plus chrétienne et, par le fait même, plus humaine, et plus bienfaisante à la classe laborieuse.

Affirmations ridiculles...

(Suite de la page 2)

rence; mais pour qu'elle soit réelle et efficace, il faut qu'elle soit dirigée ou plutôt protégée par l'autorité civile, la gardienne de la justice et du bien commun dans une société; sans cela, elle est anéantie par les excès de liberté, ou plutôt par l'injustice des concurrents. "Sans doute, dit encore Notre Saint-Père le Pape, contenue dans de justes limites, la libre concurrence est chose légitime et utile; jamais pourtant elle ne saurait servir de norme régulatrice à la vie économique. Les faits l'ont surabondamment prouvé, depuis qu'on a mis en pratique les postulats d'un néfaste individualisme".

5o Ce qui s'impose à l'heure actuelle c'est une intenvention énergique du pouvoir public pour faire renaître la libre concurrence en réprimant la dictature économique qui l'a anéantie et soumettre effectivement à la justice et à la charité les puissances économiques. "Il est absolument nécessaire de replacer la vie économique sous la loi d'un principe directeur juste et efficace, continue le Chef actuel de l'Eglise. La dictature économique qui a succédée aujourd'hui à la libre concurrence ne saurait remplir cette fonction; elle le peut d'autant moins que, immodérée et violente de sa nature, elle a besoin pour se rendre utile aux hommes, d'un frein énergique et d'une sage direction, qu'elle ne trouve pas en elle-même. C'est donc à des principes supérieurs et plus nobles qu'il faut demander de gouverner avec une sévère intégrité ces puissances économiques, c'est-à-dire à la justice et à la charité sociales".

J.-B. DESROSIERS, P.S.S.
professeur de morale et de sciences sociales au Grand Séminaire de Montréal.

Bureau confédéral

Président: M. Alfred Charpentier, 1231 est, rue Demontigny, Montréal.
1er vice-président: H. Quevillon, 100 rue George, Ottawa, Ont.
2ème vice-président: G.-A. Gagnon, 77 Bossé, Chicoutimi ouest.
Secrétaire: M. Gérard Picard, 19 rue Caron, Québec.
Directeurs: M. J.-T. Robitaille, 19 rue Caron, Québec; M. Emile Tellier, 983 rue Royale, Trois-Rivières; M. Albany Blanchard, 67, St-Paul, St-Hyacinthe; M. A. Collette, 29 rue Gordon, Sherbrooke; M. Geo. Laprotte, 1231 est, rue Demontigny, Montréal.
Publiciste: M. Léonce Girard, 1231 est, rue Demontigny, Montréal.

M. Geo. Morache réélu président des plâtriers

L'Association des plâtriers de Montréal a procédé, au cours de ce mois, à l'élection de ses officiers. Voici la liste des personnes élues: MM. Geo. Morache, président; Rosario Lacasse, 1er vice-président; Jos. Learmouth, 2e vice-président; René Charette, secrétaire-archiviste français; Arthur Johnson, secrétaire-archiviste anglais; J. Modeste Chalut, secrétaire - trésorier - correspondant; Alc. Petitclair, statisticien; Henri Lapierre, commissaire-ordonnateur; Jos. Learmouth, A. Johnson, J. M. Chalut, R. Lacasse, Henri Chartrand, Henri Lapierre, Jas. Melvin, R. Lefebvre, composeront le comité exécutif; Henri Chartrand, R. Lefebvre, R. Lacasse, Geo. Morache furent délégués au Conseil de construction; R. Lacasse, H. Chartrand, J. M. Chalut, Geo. Morache, furent délégués au Conseil central; Art. Johnson, R. Charette, R. Lefebvre, furent nommés auditeurs et M. Henri Lapierre, sergent d'armes.

L'installation de ces officiers a eu lieu récemment.

Propagande de la Fédération du bâtiment

Samedi soir, la Fédération des métiers du Bâtiment a tenu, à Shawinigan une assemblée de propagande. Cette assemblée continue le travail de recrutement commencé par cette Fédération depuis quelques mois.

A Shawinigan, une nombreuse assemblée d'ouvriers de la Construction s'était réunie à la salle du Syndicat. Messieurs Osias Filion et J. B. Délisle, respectivement président et secrétaire de la Fédération, portèrent la parole ainsi que le président, M. Morel, et M. le curé de l'endroit. Les explications données portèrent sur les avantages de la loi de l'extension des conventions collectives du travail et des bénéfices que peuvent retirer les ouvriers d'une organisation ouvrière solide.

Encouragez les annonceurs de la *Vie Syndicale*

Succ.: 723, Mont-Royal Est — Tél. FA. 1717
Tél. AMherst 8810
L.-P. Fontaine & Frères
PRELARTS, LINOLEUMS, CARPETTES
1963, rue Ontario Est — Montréal

Une bonne éducation est le plus précieux héritage que vous puissiez donner à vos enfants. Pourquoi n'y pourvoiriez-vous pas par une police de
La Confederation Life Association
M. ROMEO BEAUDET, Gérant
Succursale rue Ste-Catherine.
Edifice Confédération, Montréal.

Librairie Beauchemin Limitée
430, rue St-Gabriel — Montréal
LIBRAIRE — EDITEUR — IMPRIMEUR

1926 RUE PLESSIS. PRÈS ONTARIO — AMHERST 8900
DIRECTEURS: Dr. J. P. MARIN, PRÉSIDENT; G. N. MONTY, VICE-PRÉSIDENT; J. PHILIPPE GAGNON, GÉRANT; HENRI P. MONTY, SECRÉTAIRE; J. P. E. MARIN, TRÉSORIER
MONTY, GAGNON & MONTY
POMPES FUNEBRES
SALONS-MORTUAIRES — SERVICE D'AMBULANCE
Administrateurs de La Compagnie Générale de Pompes Funèbres, Limitée

G. N. MONTY.

Un nouveau syndicat à St-Laurent

Une assemblée enthousiaste de 200 personnes assistait hier soir à l'élection des officiers du Syndicat de Construction à St-Laurent. M. J.-O. Goyer, président honoraire de la Société d'agriculture, présidait l'assemblée. Après avoir défini le but de la réunion, qui était de grouper les ouvriers, il invite M. Philippe Girard, président du Conseil Central, à porter la parole.

"C'est une chose très importante d'appartenir à un syndicat, dit-il, car c'est le seul moyen de faire respecter votre salaire et d'obtenir des conditions de travail vraiment dignes d'un être humain."

M. J.-B. Delisle, vice-président du Conseil Central des Syndicats Catholiques et Nationaux de Montréal, et secrétaire de la Fédération du Bâtiment, expliqua ensuite les avantages que procure aux ouvriers la loi de l'extension juridique des conventions collectives.

Et l'on procéda immédiatement à l'élection des officiers du Syndicat à laquelle officiaient MM. J.-B. Delisle et Philippe Girard, respectivement président et secrétaire de l'élection.

Voici la liste des nouveaux officiers: MM. J.-O. Goyer, président; J. Leblanc, vice-président; A. St-Martin, 2ème vice-président; F. Laurin, secrétaire-archiviste; G. Bélanger, secrétaire-financier et trésorier; O. Malo, sentinelle; L. Perrin, G. Maillot et A. Marineau, directeurs.

MM. J.-O. Goyer, E. Quesnel, A. St-Martin furent nommés délégués au Conseil Central de Montréal et M. J.-O. Goyer, M. Laperle et M. Gervais, au Conseil de construction.

A la fin de la réunion, un vote de condoléances fut offert à la famille de M. Goyer, échevin de St-Laurent, mort accidentellement au cours de la journée.

Un grand nombre de personnes donnèrent leurs noms pour devenir membres du syndicat.

Le cas des taxis

Le syndicat des chauffeurs d'autos travaille actuellement à faire passer un contrat collectif devant être généralisé en vertu de la loi de l'extension juridique. Le syndicat rencontre de nombreux obstacles, ou plutôt des objections. Mais ce qui est surprenant, c'est que l'on porte ces objections en opposition au contrat de travail, tandis que, en réalité, c'est le contrat de travail généralisé et le comité conjoint qui seuls parviendront à résoudre ces difficultés.

Au nombre des objections, il faut mentionner les principales, à savoir, le présent tarif est impopulaire, les articles 142 et 143 du règlement 1319 fixant les tarifs sont violés dans nombre de cas, des taxis voguent (cruise), et font une compétition illégale à ceux qui suivent le règlement.

Il est facile de comprendre que toutes ces difficultés, tous ces griefs, propres à l'industrie du transport par taxi, seront solutionnés de la façon la plus avantageuse pour tous les intéressés, par les intéressés eux-mêmes, à savoir les propriétaires de taxis et les chauffeurs de taxis.

Par sa loi de l'extension des conventions collectives, le gouvernement fournit le moyen de réglementer notre industrie. Cette loi en effet prévoit la formation d'un comité paritaire composé d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers. Dès qu'un contrat collectif de travail sera passé, ce comité paritaire représentera non plus un groupe ou un autre, non plus les intérêts des patrons ou les intérêts des ouvriers, mais bien les intérêts de la profession elle-même, et sera, par conséquent, en excellente position pour réclamer des pouvoirs publics et obtenir toutes les améliorations nécessaires dans l'industrie du transport.

Notre syndicat se doit de faire comprendre cette vérité à nos employeurs. Dans le vêtement, dans la construction, dans la chaussure, dans l'imprimerie à certains endroits, dans la boulangerie, dans le transport par eau, et dans nombre d'autres cas, les patrons ont compris les avantages d'un contrat collectif et d'un comité conjoint. Nous avons bon espoir que nous parviendrons bientôt à faire comprendre aux nôtres qu'il est important présentement, non pas tant de poser des objections, que de travailler à se former une institution capable de les régler.

V.-E. DUPONT

Au Syndicat du Tramway

M. Philippe Girard, nouvellement élu agent d'affaires du Syndicat des Employés de Tramways, vient de terminer une visite des "offices" de la compagnie, et se dit enchanté du bon accueil qu'il a reçu tant de la part des représentants de la compagnie que de la part de ses membres et des employés en général.

Le désir de coopérer, dit-il, avec les officiers de notre organisation semble grandir de jour en jour. Et ce qui le montre plus clairement, c'est que, depuis deux jours, quinze employés ont présenté une demande d'admission au Syndicat.

L'activité règne dans tous les centres.

Les employés de Tramways syndiqués sont maintenant devenus une force dans notre province. L'on sait déjà qu'à Québec le Syndicat a obtenu l'atelier fermé de la compagnie. Le développement rapide du Syndicat de Montréal a concentré définitivement les intérêts des employés de tramways de la province dans les syndicats.

En vue du prochain congrès, les employés de tramways étudient des résolutions sur des questions sociales d'ordre général.

MEMBRES DES SYNDICATS, POUR VOTRE PAIN, VOYEZ
"Le bon pain de chez nous"
LE MEILLEUR
L. CARON LTÉE
CRescent 4114 - WEllington 3060
Téléphonez dès aujourd'hui

Exigez que votre
BARBIER
soit membre du
SYNDICAT

IL FAUT PAYER

Les articles les plus simples de la loi de l'extension des conventions collectives du travail sont souvent interprétés de différentes façons, selon les intérêts de chacun.

Voici deux cas qui se présentent ce matin. Un premier employeur dit: "Mon locataire me devait $30.00 de loyer; je l'ai fait travailler quelques jours en remboursement de ce compte; maintenant il me réclame une différence de salaire de $60.00.

Un deuxième employeur affirme "qu'il a fait travailler un peintre au taux de trente-cinq cents l'heure; que l'ouvrier s'était engagé par écrit à travailler pour ce prix; et qu'il est injuste que ce peintre réclame maintenant une différence de salaire de 25 cts l'heure".

Pourtant, s'il est un article facile à comprendre, c'est bien l'article 6 de la loi de l'extension des conventions collectives du travail: "Les dispositions d'une convention collective de travail rendues obligatoires en vertu de la présente loi gouvernent, dans la région déterminée, tous les contrats individuels de travail qui se rapportent au métier, à l'industrie ou au commerce visés par la convention".

Cet article veut dire simplement que le taux fixé dans le contrat est le taux légal, et qu'il n'est pas permis de payer des ouvriers du métier à des taux inférieurs. Si, par conséquent, un peintre doit à son propriétaire $30.00 de loyer, que le propriétaire le fasse travailler 50 hres à 60 cts, pour se rembourser, et ce serait tout juste; mais, sous prétexte que son locataire est pauvre, le propriétaire ne peut pas exiger de ce peintre 100 hres d'ouvrage pour $30.00. Dans ce cas, le peintre est bien justifié de réclamer un remboursement de salaire de $60.00.

L'autre cas n'est pas plus compliqué. Le contrat de travail généralisé gouverne tous les contrats individuels. Que l'employé ait fait, ou non, une déclaration verbale ou écrite s'engageant à travailler à meilleur marché, cet employé a droit au salaire légal, soit 70 cts l'heure s'il est plâtrier, 60 cts l'heure s'il est menuisier et ainsi de suite. Sauf dans les cas particuliers déterminés dans la convention généralisée, il n'est jamais permis de payer un ouvrier en dessous du salaire légal.

En plus, il est clairement stipulé dans la loi que, lorsqu'elles "sont à l'avantage du salarié, les dispositions d'un contrat individuel de travail ont leur effet à moins qu'elles ne soient expressément interdites par celles d'une convention collective de travail qui a fait l'objet d'un arrêté ministériel en vertu de l'article 2". En un mot, cette loi a pour but d'améliorer les conditions de travail des ouvriers, et non pas de les amoindrir. C'est le seul moyen de généraliser le pouvoir d'achat dans la masse de la population et de hâter le retour de la prospérité.

Léonce GIRARD